Annexe documentaire pour le livret d'accompagnement des programmes d'ÉVARS destiné à la classe de troisième

Apports de connaissances pour les personnels en charge des séances 2

- Apports de connaissances en lien avec la santé sexuelle 2
- Apports de connaissances en lien avec le consentement et les violences sexistes et sexuelles 9
- Apports de connaissances sur la lutte contre les LGBT+phobies 30

Ressources documentaires pour mener les séances 35

- Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 1 35
- Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 2 38
- Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 3 47
- Ressources pour la séance en EPS : espace de l'autre et consentement 83
- Ressources pour la séance en français : le désir et le plaisir dans « Je vis, je meurs » de Louise Labé 84
- Ressources pour la séance en EMC : l'évolution des lois relatives à l'IVG en France 87
- Ressources pour la séance en SVT : sexualité et prévention des IST, dont le VIH 102

Apports de connaissances pour les personnels en charge des séances

Les éclairages scientifiques suivants sont à destination des personnels. Ils ne constituent pas des objectifs d'apprentissage pour les élèves, mais proposent des apports de connaissances, à visée formative, destinés à renforcer la maitrise du sujet, à mieux situer les enjeux dans un cadre plus global et à ajuster sa posture en fonction des situations de classe rencontrées.

Apports de connaissances en lien avec la santé sexuelle

La santé sexuelle

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les droits humains et droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés ». La santé sexuelle fait partie intégrante de la santé, du bien-être et de la qualité de vie dans leur ensemble.

Le ministère de la Santé pilote une stratégie nationale de santé sexuelle[1], allant de 2017 à 2030. Elle intègre un axe prioritaire dédié aux jeunes.

Le circuit de récompense et le plaisir

Le plaisir repose sur l'activation d'un ensemble de structures cérébrales appelé « circuit de récompense ». Ce circuit implique notamment différentes zones du cerveau qui communiquent entre elles grâce à des neurotransmetteurs.

Parmi ces neurotransmetteurs, la dopamine joue un rôle important. Elle n'est pas à elle seule « la molécule du plaisir », mais elle intervient dans les mécanismes de motivation, d'anticipation et de renforcement des comportements. Sa libération est associée à la perception d'une récompense ou à l'attente de celle-ci, ce qui favorise l'apprentissage et la répétition de certaines actions.

Ainsi, lorsqu'une expérience est perçue comme agréable, l'activation du circuit de récompense renforce la probabilité que cette expérience soit recherchée à nouveau. Ce mécanisme participe au développement des habitudes et des préférences.

Ce même circuit est également impliqué dans les phénomènes d'addiction (substances psychoactives, jeux, etc.), dans lesquels les mécanismes de récompense sont détournés, ce

[1] Ministère des Solidarités et de la Santé. (2017). Stratégie nationale de santé sexuelle : Agenda 2017-2030.

qui peut entrainer une recherche répétée de la stimulation malgré des conséquences négatives.

L'usage du préservatif

L'usage du préservatif lors des rapports sexuels connait une baisse majeure. Selon un rapport de l'OMS pour la région Europe, entre 2014 et 2022, la proportion d'adolescentes et adolescents sexuellement actifs ayant utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel est passée de 70 % à 61 % chez les garçons, et de 63 % à 57 % chez les filles. Par ailleurs, près de 30 % des adolescents (garçons et filles) déclarent ne pas avoir utilisé de préservatif ni de pilule contraceptive lors de leur dernier rapport sexuel[2].

Selon l'enquête Contexte des sexualités en France (CSF), l'âge au premier rapport sexuel a augmenté depuis les années 2010. En 2023, l'âge médian au premier rapport, c'est-à-dire l'âge auquel la moitié de la population a eu son premier rapport, est de 18,2 ans pour les femmes et 17,7 ans pour les hommes. Or, sur cette même année, le pourcentage d'usage du préservatif lors du premier rapport sexuel a diminué pour atteindre 75,2 % chez les femmes et 84,5 % chez les hommes au cours de la période la plus récente. Près d'un jeune sur deux (de 18 à 29 ans) n'a pas utilisé de préservatif lors du 1er rapport avec un nouveau partenaire dans les 12 derniers mois.

Ainsi, l'augmentation de l'âge médian au premier rapport sexuel ne s'accompagne pas d'une meilleure protection lors de ce premier rapport. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2023, les jeunes de moins de 26 ans peuvent se procurer des préservatifs avec une prise en charge à 100 % dans toutes les pharmacies.

L'usage de la contraception

Les résultats de l'enquête CSF 2023 révèlent également une évolution de l'usage de la contraception lors du premier rapport sexuel. Celui-ci a fortement progressé entre le début des années 1960 et le milieu des années 2000, passant de 31,8 % à 98,3 % chez les femmes et de 23,1 % à 97,1 % chez les hommes. Cependant, cette tendance s'inverse récemment : parmi les jeunes ayant débuté leur vie sexuelle entre 2019 et 2023, seuls 87,2 % des femmes et 92,3 % des hommes déclarent avoir utilisé un moyen de contraception lors de leur premier rapport.

Le cancer du col de l'utérus et la vaccination

Le cancer du col de l'utérus (CCU) reste un problème de santé publique majeur en France, « avec environ 3 100 nouveaux cas et 1 100 décès annuels. Ce cancer, lié au papillomavirus humain (HPV), est évitable grâce à la vaccination anti-HPV et au dépistage. La vaccination HPV, recommandée et remboursée depuis 2007 pour les adolescentes, et étendue aux garçons en 2021, est une mesure de prévention primaire essentielle. En complément, le dépistage régulier est recommandé pour les femmes de 25 à 65 ans dans le cadre du

[2] Organisation mondiale de la Santé (OMS). (2024, 29 août). Un nouveau rapport de l'OMS met en avant une baisse alarmante de l'utilisation des préservatifs chez les adolescents et un risque accru d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non désirées. Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de l'Europe.

programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (PNDOCCU), instauré en 2018.

En 2023, la couverture vaccinale (CV) contre les HPV était estimée à 54,6 % pour au moins une dose chez les filles de 15 ans et à 44,7 % pour deux doses chez celles de 16 ans. Bien que ces chiffres soient en hausse depuis plusieurs années, des disparités territoriales importantes subsistent, notamment dans le sud de la France et les départements et régions d'outre-mer (DROM). Pour le dépistage, le taux de couverture triennal a atteint 59,5 % entre 2020 et 2022, en augmentation par rapport aux périodes précédentes, mais restant en deçà des objectifs fixés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (70 % des femmes dépistées à 35 et 45 ans) et du taux de couverture européen du dépistage du CCU acceptable (75 %).

Il est nécessaire de poursuivre les efforts pour réduire ces inégalités et assurer une prévention équitable du CCU à l'échelle nationale. Le déploiement des programmes de vaccination HPV en milieu scolaire et du dépistage organisé du CCU représente des opportunités pour mettre en œuvre des actions ciblées visant à réduire les inégalités. »[3]

Depuis juillet 2025, l'Assurance maladie permet aux 18-25 ans de bénéficier d'un dépistage gratuit des infections à chlamydia et à gonocoque, à l'aide d'un kit d'auto-prélèvement réalisable à domicile.

La prévention des IST

Le taux d'incidence des infections à Chlamydia a fortement augmenté entre 2023 et 2024 chez les jeunes de 15 à 25 ans (+13 % chez les femmes et +21 % chez les hommes). De plus, l'activité de dépistage des infections à Chlamydia montre que parmi les jeunes de 15 à 25 ans tous genres confondus, les 15-17 ans sont moins fréquemment dépistés que les 18-25 ans (23 vs 136 pour 1 000)[4].

Dans une dynamique de prévention des IST auprès des jeunes, plusieurs mesures ont été mises en place :

- le dépistage du VIH en laboratoire de biologie médicale sans ordonnance, pris en charge à 100 % ;
- le dépistage des IST (chlamydia, gonocoque, syphilis, hépatite B) accessible sans ordonnance directement en laboratoire de biologie médicale et pris en charge à 100 % pour les moins de 26 ans.

Pour les personnes mineures, le dépistage en laboratoire de biologie médicale nécessite en principe le consentement d'un des titulaires de l'autorité parentale. Par dérogation, lorsque la personne mineure souhaite garder le secret, le biologiste peut se dispenser de ce

[3] Audiger, C., Fonteneau, L., Plaine, J., Heuzé, G., Catelinois, O., Raguet, S., Pépin, P., Vaux, S., Barret, A.-S., & Barré-Pierrel, S. (2025). Prévention du cancer du col de l'utérus en France : état des lieux de la vaccination et du dépistage et analyse des disparités territoriales, 2020-2023. *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, (3-4), 1-14.

[4] VIH et IST bactériennes en France. Bilan 2024.

consentement (article L. 1111-5 du code de la santé publique) ; elle doit alors être accompagnée d'une personne majeure de son choix. Pour en savoir plus, consulter la page Mon test IST du site de l'Assurance maladie. Les CeGIDD et les centres de santé sexuelle permettent en revanche une prise en charge anonyme et gratuite, y compris pour les mineurs, sans nécessiter d'accompagnement parental.

Depuis juillet 2025, l'Assurance maladie permet aux jeunes entre 18 et 25 ans de réaliser un dépistage pris en charge à 100 % des infections à chlamydia et à gonocoque, à l'aide d'un kit d'auto-prélèvement réalisable à domicile.

Par ailleurs, toute personne de moins de 26 ans peut bénéficier d'une consultation longue de santé sexuelle prise en charge à 100 % avec un ou une médecin généraliste, un ou une gynécologue, un ou une pédiatre ou un ou une sage-femme. Cette consultation permet aux jeunes d'avoir un temps dédié pour leur santé sexuelle dans une approche globale : contraception, prévention du VIH et des IST, repérage des violences sexuelles (dont au sein du couple ou de la famille), troubles de la sexualité, questions relatives à l'IVG, etc.

Grossesse non prévue et/ou non désirée

Il existe plusieurs méthodes de contraception permettant de prévenir une grossesse non prévue et/ou non désirée. La meilleure contraception est celle adaptée à la situation de la personne. Pour choisir la contraception, il convient de s'adresser à une professionnelle ou un professionnel de santé (un ou une médecin dont gynécologue, un ou une sage-femme).

Le site *Onsexprime* permet également de trouver des informations fiables sur la contraception.

Que faire en cas d'incident ou de prise de risque ?

La contraception d'urgence réduit le risque de grossesse non prévue et/ou non désirée lors d'une relation sexuelle mal ou non protégée (accident de préservatif, oubli de pilule). Sa délivrance en pharmacie se fait sans ordonnance et sans frais pour toutes et tous, quel que soit l'âge, sur présentation de la carte Vitale ou de la carte d'aide médicale de l'État (AME). Pour les personnes mineures, la délivrance est anonyme et ne suppose pas de présenter une carte Vitale : la minorité est justifiée par une simple déclaration orale faite au pharmacien ou à la pharmacienne (article D. 5134-1 du code de la santé publique). Il est aussi possible de se la procurer de manière anonyme et gratuite dans un centre de santé sexuelle ou dans un CeGIDD. Au collège, l'infirmière ou l'infirmier de l'éducation nationale peut administrer une contraception d'urgence aux élèves, mineures comme majeures, dans les cas d'urgence : cette possibilité est prévue par l'article L. 5134-1 du code de la santé publique et encadrée par un protocole national (articles D. 5134-5 à D. 5134-10 du même code). Elle doit être prise le plus rapidement possible : jusqu'à trois jours (72 heures) après le rapport à risque pour les pilules à base de lévonorgestrel, et jusqu'à cinq jours (120 heures) pour celles à base d'acétate d'ulipristal. Plus elle est prise tôt, plus elle est efficace.

Le dispositif intra-utérin (DIU) au cuivre est la méthode de contraception d'urgence la plus efficace. Il doit être posé par un ou une médecin ou sage-femme en ville ou en centre de santé sexuelle dans les 5 jours suivant le rapport et nécessite une ordonnance. Il est pris en charge à 100 % pour les moins de 26 ans.

Pour toutes questions ou demande d'information, il est possible de contacter le numéro vert national « sexualités, contraception, IVG » gratuitement par téléphone au 0 800 08 11 11 ou par messagerie instantanée ou consulter le site ivg.gouv.fr.

Source : ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Les violences gynécologiques et obstétricales

Les professionnels et professionnelles de santé sont dans l'obligation de s'assurer du consentement libre et éclairé des patients et patientes avant d'effectuer tout acte de soin, notamment des actes invasifs ou des prélèvements. Cela est tout autant important pour les actes impliquant des contacts avec la poitrine ou les parties génitales, et pour tout acte impliquant une pénétration vaginale ou anale.

Il n'est pas obligatoire de se déshabiller entièrement lors d'une consultation gynécologique, même si la professionnelle ou le professionnel le demande. Il est également possible de demander à pouvoir se déshabiller à l'abri du regard de la professionnelle ou du professionnel (dans les toilettes, dans une cabine spécifique, derrière un paravent, etc.).

Les patients et patientes sont toujours en droit de refuser un acte de soin, de demander à l'effectuer eux-mêmes ou elles-mêmes (toucher vaginal ou anal, insertion du spéculum, etc.) ou de demander à avoir des explications préalables sur le déroulé et l'utilité de l'acte. Un patient ou une patiente est totalement légitime à signaler une douleur ou à demander qu'un acte soit interrompu dès que possible.

Généralement, sauf cas spécifiques ou demande de la patiente, il n'y a pas d'examen des parties génitales lors du premier rendez-vous avec une professionnelle ou un professionnel en gynécologie.

Les violences sexistes et sexuelles commises par les professionnels de santé sont interdites et punies par la loi (injures sexistes, harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol, etc.). Ce sont des violences aggravées (circonstance aggravante liée à l'abus de l'autorité conférée par les fonctions).

Substances psychoactives, effets psychotropes, plaisir et addiction

Selon l'Académie nationale de médecine, la drogue est une substance naturelle ou de synthèse dont les effets psychotropes provoquent des sensations apparentées au plaisir,

incitant à la répétition de l'usage[5]. Une dépendance psychique ou physique peut apparaitre, rendant difficile l'arrêt de la consommation.

Toutes ces substances augmentent dans le cerveau la libération d'une molécule fabriquée par les neurones : la dopamine. Celle-ci active un circuit de neurones appelé circuit de la récompense qui, à travers une sensation de plaisir cérébral, renforce les comportements essentiels à la survie de l'espèce, tels que l'alimentation ou la sexualité. L'activation artificielle de ce circuit par les substances psychoactives modifie durablement la perception des sources de satisfaction et perturbe la recherche du plaisir. C'est ce qui entraine chez certaines personnes un phénomène de dépendance.

La consommation de substances psychoactives a pour effet immédiat de modifier les perceptions, l'humeur et le comportement. Ces effets varient selon la substance, la quantité, la fréquence et la durée de consommation, et sont modulés par des facteurs individuels.

La stratégie de réduction des risques

Santé publique France porte depuis plusieurs années une stratégie globale de réduction des risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives.

En 2022, les consommations de substances psychoactives restent très largement répandues chez les jeunes avec une phase d'expérimentation qui commence dès l'adolescence : 81 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté l'alcool et 30 % le cannabis[6]. L'alcool reste la substance psychoactive la plus couramment expérimentée et consommée par les adolescents et adolescentes. La consommation régulière d'alcool augmente au lycée par rapport au collège : moins de 3 % des élèves sont concernés au collège, contre 4,0 % des élèves en classe de seconde et de première, et 8,1 % des élèves de terminale. Ce sont 16,2 % des élèves en classe de seconde qui disent avoir déjà consommé du cannabis et près d'un élève sur trois en terminale (31,2 %).

Durant cette période du passage de l'adolescence à l'âge adulte, les jeunes sont plus susceptibles d'expérimenter ou de consommer avec excès des substances psychoactives, notamment dans le but de renforcer les liens sociaux.

Les comportements d'alcoolisation ponctuelle importante (API), *binge drinking* en anglais (5 verres en une occasion pour les mineurs ; 6 verres pour les adultes) s'inscrivent dans une étape d'exploration identitaire à l'adolescence. Ce phénomène concerne en particulier les jeunes entre 15 et 25 ans et se caractérise par une consommation massive d'alcool dans un temps très court avec une recherche intentionnelle d'ivresse. Même si ces comportements sont en baisse depuis une dizaine d'années, un tiers des jeunes de 17 ans ont connu en 2022 au moins une API au cours du mois.

[5] Académie nationale de médecine. Définition du mot « drogue ». Académie nationale de médecine.

[6] Santé publique France. Consommation d'alcool et de cannabis en milieux festifs chez les jeunes : une stratégie de réduction des risques.

Ces comportements présentent des risques à court terme (coma éthylique, « mauvais délire » ou *bad trip*, accidents de la route, blessures intentionnelles ou non intentionnelles, rapports non protégés, etc.) pour la santé des personnes et de leur entourage. Ils peuvent perdurer par la suite chez les jeunes adultes, en particulier en contexte festif[7].

Les risques à court terme sont mieux identifiés par les jeunes que les risques à long terme liés à l'alcoolisation chronique qui sont le plus souvent mis à distance. Des comportements protecteurs de régulation des consommations au sein du groupe d'amis peuvent ainsi être observés et encouragés pour être légitimés ou adoptés par les jeunes générations.

Extraits de la page Consommation d'alcool et de cannabis en milieux festifs chez les jeunes : une stratégie de réduction des risques. Santé publique France.

Apports de connaissances en lien avec le consentement et les violences sexistes et sexuelles

S'affirmer par le consentement et le refus

L'affirmation de soi correspond à la capacité à exprimer ses besoins et points de vue, et à faire respecter qui l'on est de façon calme et respectueuse de l'autre. Cette affirmation de soi implique une communication caractérisée par deux aspects :

- un message qui exprime ses besoins, valeurs, droits, pensées, émotions et ressentis, mais aussi ses limites ;
- l'acceptation de l'autre comme son égal en termes de dignité, dans le cadre d'une relation fondée sur un respect réciproque et sur la reconnaissance de la spécificité et de la subjectivité de chacun et chacune.

Certaines difficultés à s'affirmer renvoient à des mécanismes qu'il peut être utile d'expliciter : défi, challenge, rituel de passage, mal-être, anesthésie émotionnelle, mimétisme, suggestibilité ou effets du marketing social.

Dans un premier temps, s'affirmer nécessite de comprendre l'influence sociale et d'être capable de résister à la pression du groupe. Nos comportements, notre façon de penser et de fonctionner sont influencés par de nombreuses personnes (parents, professeures et professeurs, amies et amis, pairs, médias, célébrités, etc.). Cette influence est normale et satisfait un besoin psychologique essentiel : le besoin d'affiliation sociale.

Néanmoins, il est parfois nécessaire de s'extraire de ce processus, par exemple, lorsque les valeurs vont à l'encontre des nôtres. Ainsi, la capacité à exprimer son refus de façon affirmée (sans agressivité ni passivité) permet de s'opposer à cette pression sociale et de se faire respecter tout en maintenant une relation de qualité.

[7] M-A. Douchet, Paul Neybourger. Alcool et soirées chez les adolescents et les jeunes majeurs, Tendances 149. OFDT (2022).

L'expression du consentement s'appuie sur une communication efficace et empathique caractérisée par :

- des comportements verbaux : exprimer son point de vue, exprimer son consentement, préciser, répéter, etc. ;
- des comportements non verbaux : rester calme, prendre des temps de silence, regarder la personne lorsqu'on lui parle, etc. ;
- des intentions relationnelles : maintenir un rapport respectueux, rechercher un compromis, etc.

Pour parvenir à s'opposer aux demandes et intentions de l'autre, il est possible de refuser en adaptant :

- ses comportements verbaux : dire non de façon affirmée, donner une raison, etc. ;
- ses comportements non verbaux : s'exprimer de manière franche et directe, prendre en compte les émotions de l'autre pour ne pas le blesser, etc. ;
- ses intentions relationnelles : se préserver, se protéger, maintenir le lien relationnel, etc.

Même si savoir exprimer son consentement et son refus est important, il est également essentiel de savoir accepter et respecter le refus d'autrui.

En respectant soi et l'autre, ce type de communication s'oppose à :

- la communication inhibée qui ne permet pas d'exprimer ses besoins, ressentis ;
- la communication agressive qui exprime besoins, ressentis de façon brutale : seul le respect de soi est présent.

Les agressions sexuelles

L'agression sexuelle est définie comme « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur » (article 222-22 du code pénal). Il peut s'agir, par exemple, de contacts, sans pénétration, sur les seins, les fesses, l'intérieur des cuisses, le sexe, la bouche.

Constitue également une agression sexuelle le fait :

- d'imposer à une autre personne de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ;
- ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte (article 222-22-2 du code pénal).

Les agressions sexuelles sont des délits punis par la loi et pouvant être assortis, pour les auteurs, de circonstances aggravantes.

Le viol

Le viol constitue une agression sexuelle d'une extrême gravité.

Depuis la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, l'article 222-22 du code pénal définit l'agression sexuelle comme « tout acte sexuel non consenti » : l'absence de consentement est le critère commun à toutes les agressions sexuelles, dont le viol. Le viol est l'agression sexuelle qui prend la forme d'un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou d'un acte bucco-génital ou bucco-anal, commis :

- « sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du code pénal) ;
- « par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » (article 222-23-1 du code pénal).

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle pour un auteur majeur sur une personne majeure. Lorsque la victime a moins de quinze ans et que l'auteur du viol a au moins cinq ans d'écart d'âge avec celle-ci, le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Point de vigilance – modification de la définition pénale du viol et des agressions sexuelles par la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025

Tant pour les agressions sexuelles que pour le viol, il importe de rappeler que, depuis la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, entrée en vigueur le 8 novembre 2025, l'article 222-22 du code pénal définit l'agression sexuelle comme « tout acte sexuel non consenti » : l'absence de consentement devient le critère de l'infraction, et non plus seulement la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. En effet, le principe central est que le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable, sans pouvoir être déduit ni du silence ni de l'absence de réaction de la victime, et qu'il est apprécié au regard des circonstances. La violence, la contrainte, la menace et la surprise n'ont pas disparu : la loi précise qu'« il n'y a pas de consentement » lorsque l'acte est commis dans l'une de ces situations. C'est pourquoi l'article 222-23, qui définit le viol, conserve cette formulation.

« Inceste » et « violences sexuelles intrafamiliales »

Même si les termes « inceste » et « violences sexuelles intrafamiliales » n'existent pas en tant qu'infraction pénale dans le code pénal, les violences sexuelles incestueuses correspondent à des violences sexuelles, avec ou sans pénétration, commises par un ou plusieurs membres d'une même famille, reliés à la victime par un lien de parenté ou par alliance.

L'article 222-22-3 du code pénal dispose que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux, lorsqu'ils sont commis par :

- un ascendant (père, mère) ;
- un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

- le conjoint, le concubin, le partenaire PACSé à l'une des personnes précitées, lorsqu'il a une autorité de droit ou de fait sur la victime.

En outre, l'article 222-23-2 du code pénal définit spécifiquement le viol incestueux comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ». Cette définition spécifique induit qu'aucun adulte d'une famille n'a **le droit d'avoir de relations sexuelles avec un mineur de moins de 18 ans** de sa famille. Le lien familial crée par nature une emprise et une inégalité qui excluent toute possibilité de consentement par le mineur. Aucune condition de menace, contrainte, violence ou surprise n'est nécessaire à caractériser.

Toute violence sexuelle incestueuse est strictement interdite par la loi en France. L'expression « violences sexuelles intrafamiliales sur mineur ou mineure » renvoie, plus largement, à des faits où le mineur ou la mineure est, au sein de sa famille, forcé, provoqué ou incité à prendre part ou à assister à un acte sexuel quel qu'il soit, avec ou sans contact physique, et/ou est exploité sexuellement aux fins de la satisfaction sexuelle de l'auteur ou d'un tiers.

Les auteurs de violences sexuelles intrafamiliales peuvent être des personnes du cercle familial élargi et donc plus large que celle concernée par la qualification incestueuse retenue par le code pénal (par exemple les cousins). Dans le champ social, la délimitation de la famille est variable selon les milieux sociaux, culturels et les territoires. Toutefois, en France, les lois posent que les violences sexuelles sont interdites dans tous les cas. Les commettre au sein de la famille est une circonstance aggravante pour l'auteur des faits ; si elles sont de nature incestueuse, il s'agit d'un crime d'une extrême gravité (puni jusqu'à 20 ans de réclusion).

Comme les viols, les viols incestueux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'ils sont précédés, accompagnés ou suivis de tortures ou d'actes de barbarie.

Le psychotraumatisme

Lorsqu'une victime est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet évènement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Une personne qui développe des troubles de stress aigu et des troubles de stress posttraumatique peut présenter trois grandes classes de symptômes :

- symptômes de reviviscence : elle revit continuellement, y compris en journée, la scène traumatique en pensée ou en cauchemars avec la même détresse ;
- hypervigilance : (état de qui-vive, sursaut, sentiment de danger) malgré l'absence de danger imminent. Exemple : la victime peut se montrer constamment sur ses gardes, toujours en alerte par peur d'une nouvelle agression ;

- conduite d'évitement : elle cherche à éviter (volontairement ou involontairement) tout ce qui pourrait lui rappeler le trauma. Cela peut prendre la forme de phobies ou de troubles obsessionnels compulsifs.

Pourtant, ces stratégies ne suffisent pas toujours à éviter que des retours en arrière (reviviscences ou *flashback*) ou angoisses liées à la mémoire traumatique surgissent. La victime peut alors chercher à s'anesthésier pour ne plus ressentir de douleur par des conduites dissociantes comme :

- des conduites à risques ou mises en danger : jeux dangereux, scarifications, violences sur autrui, hypersexualisation, etc. ;
- la prise de substances dissociatives : alcool, drogue, tabac, psychotropes, etc.

Les symptômes psychotraumatiques sont souvent confondus avec les manifestations du handicap ou d'autres caractéristiques comportementales, tels que l'hypersensibilité ou l'hyperactivité. Ils peuvent être perçus comme de simples signes d'« agitation », de « confusion » ou de « repli sur soi », sans que l'on envisage la possibilité d'un traumatisme sous-jacent.

Source : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Pour en savoir plus

- Vidéo Parole d'experte « Les conséquences psychotraumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique » par Muriel Salmona, pour la Miprof.
- Page Connaitre les conséquences des violences, associations contre les violences sur mineurs.
- Page enfants et adolescents, centre national de ressources et de résilience.

Soumission chimique et vulnérabilité chimique, de quoi parle-t-on ?

Les substances psychoactives, en agissant sur le cerveau, provoquent des modifications psychiques et comportementales, telles que des somnolences, des vertiges, des pertes de mémoire, une désinhibition, de la confusion. Autant d'effets recherchés ou dont profite l'agresseur pour réduire ou annuler les capacités de défense des victimes et faciliter leur passage à l'acte. La soumission chimique et la vulnérabilité chimique se regroupent sous le terme plus générique d'agressions facilitées par les substances. Sur le plan pénal, elles ne produisent toutefois pas les mêmes effets. Constitue une circonstance aggravante le fait qu'une substance ait été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (article 222-24, 15° du code pénal pour le viol, puni alors de vingt ans de réclusion criminelle ; article 222-28, 11° pour les autres agressions sexuelles), de même que le fait, pour l'auteur, d'agir en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (article 222-24, 12°).

L'enquête nationale annuelle, réalisée par le centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-A) de Paris, a enregistré 1 229 cas d'agressions facilitées par les substances (AFS) en 2022, ce qui représente une augmentation de 69 % par rapport à 2021. Parmi ces cas, 8 % correspondent à des situations de soumission chimique vraisemblable, 64 % à des cas de soumission chimique possible, et 28 % à des situations de vulnérabilité chimique constatée. Ces données sont très probablement largement sous-estimées en raison de la méconnaissance de ces procédés par les victimes et de la faible judiciarisation des cas et parfois la difficulté pour la victime de prendre rapidement conscience de l'agression.

La soumission chimique

La soumission chimique est l'administration d'une substance psychoactive à l'insu des victimes ou sous la menace à des fins criminelles ou délictuelles. Plus d'une centaine de substances psychoactives peuvent être utilisées en soumission chimique, notamment des médicaments (antihistaminiques, sédatifs, benzodiazépines, antidépresseurs, opioïdes, etc.) mais également d'autres substances, comme la MDMA, la cocaïne, la 3– MMC, la kétamine ou encore le GHB (réputé être utilisé dans certains cas de violences sexuelles, bien qu'il ne soit pas le seul utilisé). Le plus souvent, ces substances sont administrées à travers des boissons ou des aliments.

L'utilisation de substances peut aussi être une stratégie pour instaurer une emprise directement fondée sur une addiction à des psychotropes provoquée ou alimentée par l'exploiteur. Cette emprise est renforcée par le fait que la fourniture des substances (cannabis, médicaments ou autres produits détournés de leur usage) aux victimes est réalisée par l'exploiteur lui-même. L'emprise chimique devient alors un moyen de contraindre des personnes en situation de vulnérabilité à commettre des délits ou des crimes, à se mettre en danger et/ou à être exposées à un danger ou à des violences.

En détériorant la mémoire des victimes, les agresseurs visent également à se protéger en rendant plus difficile un dépôt de plainte subséquente (les souvenirs concernant la description de l'agresseur, les circonstances et lieux de l'agression étant rendus flous, voire inexistants).

Pour la soumission chimique vraisemblable, plus de 80 % des victimes sont des femmes et des filles. Les victimes sont âgées de 9 mois à 90 ans, avec un âge médian de 24 ans. Les médicaments sédatifs sont les substances les plus fréquemment impliquées (57 %), suivis par les substances non médicamenteuses, en particulier les stimulants, tels que la MDMA.

La vulnérabilité chimique

La vulnérabilité chimique désigne un état de fragilité induit par la consommation volontaire d'une substance psychoactive ayant rendu la personne plus vulnérable à une agression et dont profite une autre personne. Dans le cadre de la vulnérabilité chimique, les agressions sont majoritairement perpétrées sur des victimes ayant consommé de l'alcool et/ou du cannabis. Parfois la situation est associée à un oubli ou la perte de souvenirs.

Les victimes âgées de 13 à 69 ans sont essentiellement des femmes et des filles (91 %). Au total, les femmes et filles représentent 89 % de l'ensemble des victimes de soumission chimique vraisemblable et de vulnérabilité chimique. Dans près de la moitié des cas (43 % en 2022), l'auteur est connu de la victime. Le lieu de la consommation et le lieu de l'agression diffèrent dans plus d'un tiers des cas. Dans tous les cas, en 2022, 41 % des agressions ont eu lieu dans des lieux privés (dont 79 % au domicile).

Des violences sexistes et sexuelles facilitées par des substances psychoactives

Dans le sillage du mouvement #MeToo, les agressions sexistes et sexuelles facilitées par l'absorption non consentie de substances psychoactives ont été mises en lumière d'abord dans le cadre d'évènements festifs (« #balancetonbar ») puis dans celui de la sphère privée (affaire concernant la députée Sandrine Josso révélée par elle-même, ou le procès des violeurs de Gisèle Pelicot).

Le procès dit de Mazan, jugé à Avignon et clos le 19 décembre 2024, a fait connaitre ce mode opératoire au grand public : une femme y avait été droguée à son insu par son mari pendant près de dix ans, puis violée par des dizaines d'hommes recrutés en ligne. En renonçant au huis clos, la victime a voulu que « la honte change de camp ». Par ailleurs, le rapport remis au Gouvernement en mai 2025 par la députée Sandrine Josso et la sénatrice Véronique Guillotin relève que la méconnaissance de ce mode opératoire avant ce procès a limité la compréhension des symptômes ressentis par les victimes et leur détection par les professionnels de santé.

Une campagne de sensibilisation du Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS), de la société francophone des scientifiques pharmaceutiques officinales, de l'ordre national des pharmaciens et de l'association #MendorsPas, soutenue par le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, a été lancée à l'issue du mouvement #MendorsPas en mai 2023 afin de lutter contre la soumission chimique, informer et sensibiliser à travers des actions de communication et l'organisation de formations à destination du grand public, des professionnels, des institutions publiques ou privées.

Le CRAFS est à ce jour la plateforme référente de santé publique qui informe sur les substances utilisées en soumission chimique, leurs délais de détection, les analyses à réaliser et autre recueil de preuve.

Source : Page soumission chimique et vulnérabilité. Arrêtons les violences.

Quelques conseils pour réduire les risques d'agression facilitée par les substances

La consommation de substances psychoactives (alcool y compris) comporte des risques importants pour la santé et la sécurité. Lorsque la consommation est réglementée (par exemple, l'alcool) ou interdite (par exemple, cannabis), les consommateurs et/ou les personnes qui vendent ou fournissent la substance s'exposent à des risques pénaux. Conformément à l'article L. 312-18 du code de l'éducation, une information annuelle sur les

conduites addictives et leurs risques, notamment sur les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, est dispensée aux élèves des collèges et des lycées, par groupes d'âge homogène, dans le cadre de la mission de prévention et d'éducation à la santé.

- Ne pas consommer de substances psychoactives (alcool compris). La sobriété est la situation la plus protectrice. Toutefois, aucune consommation, même excessive, ne justifie ni n'excuse une violence. La responsabilité incombe toujours à l'auteur des faits.
- Dans la mesure du possible, rester en groupe, être accompagné par des amies et amis qui « veillent » et peuvent réagir en cas de danger, avoir un ou une membre du groupe qui reste sobre.
- Ne pas quitter son verre des yeux, ne pas accepter de verre de la part d'un inconnu ou d'une inconnue. Il est également possible d'utiliser des couvercles ou protège-verres antidrogues.
- Il est important de rappeler qu'en cas de consommation, les jeunes sont particulièrement exposés à ses effets nocifs : plus l'usage débute précocement, plus le risque de dépendance et de problèmes de santé à l'âge adulte est élevé. Ils et elles sont également davantage vulnérables aux conséquences immédiates d'une surconsommation, telles que les accidents ou les actes de violence ; éviter toute recherche d'excès constitue donc une mesure essentielle de protection.
- En cas de doute ou d'agression, il est important de parler de ce qui est arrivé, à des personnes de confiance et à des professionnels et professionnelles de santé qui pourront écouter et accompagner chaque victime de soumission chimique ou de vulnérabilité chimique.

L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure de moins de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Source : article 222-32 du code pénal.

Le voyeurisme

Le voyeurisme est « le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la

personne » (article 226-3-1 du code pénal). Il est puni jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, et jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » et aussi « est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (article 222-33 du code pénal). Les faits sont punis jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

- Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende dans certaines circonstances aggravantes.

Le harcèlement sexuel est constitué y compris lorsqu'il est commis par plusieurs auteurs, même si chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée, dès lors qu'ils agissent de manière concertée ou qu'ils savent que leur propos ou comportement caractérise une répétition.

Pornodivulgation/diffusion de contenu à caractère intime ou sexuel

La pornodivulgation désigne le fait de rendre publics, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère sexuel échangés dans un cadre privé. Chaque année, des milliers de personnes subissent cette violation de leur intimité. Ce phénomène touche particulièrement les adolescentes et adolescents, même si tout le monde peut être concerné. Il est souvent observé deux types de pornodivulgation :

- La pornodivulgation intervient souvent à la suite d'une rupture. L'auteur utilise le prétexte d'agir alors par « vengeance ».

Point d'attention

Le terme *revenge porn* est à éviter car il induit que le partage non consenti d'images à caractère sexuel constituerait une vengeance, et pourrait donc être légitimé et la résultante d'un comportement de la victime. Comme pour toute violence sexuelle, seul l'agresseur est responsable.

- La pornodivulgation est également utilisée pour soutirer de l'argent, via un chantage ou des menaces (à l'encontre de la victime, de son entourage, de sa famille, etc.).

Point d'attention

Certains auteurs de pornodivulgation pourraient invoquer aussi d'agir en trouvant « amusant » de montrer les images à ses amis. Aucune violence sexuelle ne doit être banalisée au nom d'un présumé humour.

Souvent, les images ou vidéos ont été obtenues dans une relation de confiance, avec l'accord de la victime. Pour autant, l'autorisation de filmer, de photographier, d'enregistrer et même l'envoi de ces images/sons à une personne ne vaut en aucun cas consentement pour leur diffusion à un ou des tiers. La pornodivulgation englobe à la fois les images, sons et vidéos échangées, mais également les propos à caractère sexuel qu'on appelle aussi *sexting*. Même si l'on retient le plus souvent les images et vidéos, les propos tenus dans un cadre privé tombent sous le coup de ce délit aggravé s'ils sont diffusés sans le consentement de l'intéressé.

La pornodivulgation est un délit puni par la loi. Les auteurs ainsi que tous ceux qui relayent les contenus, images, vidéos ou propos à caractère sexuel risquent deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. La loi punit l'infraction de pornodivulgation même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images ou qu'elle a elle-même envoyé le contenu en question. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet, les messageries et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit (article 226-2-1 du code pénal). Toute diffusion est interdite, qu'il s'agisse d'une diffusion à grande échelle (sur les réseaux sociaux par exemple) ou à « petite » échelle (envoi à un ami par exemple).

Source : ministère de l'Intérieur. Revenge Porn : le coupable est celui qui diffuse !

Point d'attention

Lorsque les images ou vidéos impliquent des personnes mineures, leur diffusion (même initiée par la personne mineure concernée) peut constituer un matériel pédopornographique au sens de la loi, susceptible d'être utilisé dans des trafics pédocriminels. Les sanctions encourues sont alors considérablement aggravées.

Il existe de nombreuses autres formes de violences sexuelles, notamment définies dans le code pénal (outrage sexiste et sexuel, exploitation sexuelle).

Le harcèlement

Définition : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » (article 222-33-2-2 du code pénal).

Sanctions prévues par la loi : le harcèlement est puni jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entrainé aucune incapacité de travail (article 222-33-2-2 du code pénal).

Lorsque le harcèlement est commis « à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement », il s'agit de harcèlement scolaire. Sans aggravation, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Lorsque le harcèlement scolaire conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-33-2-3).

La loi précise également que le harcèlement est constitué lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; ou lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition (article 222-33-2-2 du code pénal).

Les violences numériques

Les violences numériques désignent l'ensemble des violences commises par le biais d'outils numériques (réseaux sociaux, messageries, plateformes de partage, forums, jeux en ligne, etc.). Elles peuvent prendre plusieurs formes : le cyberharcèlement, le cybersexisme, la diffusion non consentie d'images ou de contenus intimes (pornodivulgation), l'usurpation d'identité, la propagation de rumeurs, d'insultes ou de discours de haine, la pression à envoyer des contenus à caractère sexuel (sextorsion, chantage), la vidéoagression (captation ou diffusion d'images violentes, ou *happy slapping*). De nouvelles pratiques utilisent l'intelligence artificielle pour créer des images ou vidéos pornographiques à partir de visages réels, ou d'images hypertruquées (*deepfakes à caractère sexuel)*. Ces contenus peuvent sembler réalistes au point de tromper même l'entourage, et sont parfois utilisés pour se moquer, harceler ou manipuler. Ils peuvent avoir des conséquences graves sur les victimes. Comme pour la pornodivulgation, ils constituent des violences numériques sanctionnées par la loi.

Pornodivulgation/diffusion de contenu à caractère intime ou sexuel

Définition : c'est un phénomène qui désigne le fait de rendre publics, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère intime ou sexuel échangés dans un cadre

privé. Chaque année, des milliers de personnes subissent cette violation de leur intimité. Ce phénomène touche particulièrement les adolescents, même si tout le monde peut être concerné. On observe souvent trois types de pornodivulgation :

- La pornodivulgation intervient souvent à la suite d'une rupture. L'auteur utilise le prétexte de la « vengeance ».

Point d'attention

Le terme *revenge porn* est à éviter car il induit que le partage non consenti d'images à caractère intime ou sexuel constituerait une vengeance, et pourrait donc être légitimé et être la résultante d'un comportement de la victime. Comme pour toute violence sexuelle, seul l'agresseur est responsable. Il y a par ailleurs une nuance entre du contenu à caractère intime ou sexuel et du contenu pornographique.

- La pornodivulgation est également utilisée comme chantage, par exemple, pour soutirer de l'argent.
- L'auteur de pornodivulgation peut aussi dire avoir trouvé « amusant » de montrer les images à ses amis. Aucune violence sexuelle ne doit être banalisée au nom d'un présumé humour.

Souvent, les images ou vidéos ont été obtenues dans une relation de confiance, avec l'accord de la victime. Pour autant, l'autorisation de filmer, de photographier, d'enregistrer et même l'envoi de ces images/sons à une personne ne vaut en aucun cas consentement pour leur diffusion à un ou des tiers. Le partage non consenti de contenu à caractère intime ou sexuel englobe à la fois les images et vidéos échangées, mais également les propos à caractère sexuel. Même si l'on retient le plus souvent les images et vidéos, les propos tenus dans un cadre privé tombent sous le coup de ce délit aggravé s'ils sont diffusés sans le consentement de l'intéressé.

Sanctions prévues par la loi : le partage non consenti de contenu à caractère intime ou sexuel est un délit puni par la loi. Les auteurs ainsi que tous ceux qui relayent les contenus, images, vidéos ou propos à caractère sexuel risquent deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. La loi punit l'infraction de pornodivulgation même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images ou qu'elle a elle-même envoyé le contenu en question. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet, les messageries et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit. Toute diffusion est interdite, qu'il s'agisse d'une diffusion à grande échelle (sur les réseaux sociaux par exemple) ou à « petite » échelle (envoi à un ami par exemple).

Source : ministère de l'Intérieur. Revenge Porn : le coupable est celui qui diffuse !

L'usurpation d'identité

Définition : l'usurpation d'identité, très fréquente sur les réseaux sociaux, consiste à utiliser le nom, la photographie ou d'autres informations d'une personne pour se faire passer pour elle. Pour s'en prémunir, il est recommandé d'activer la double authentification sur l'ensemble de ses comptes : cette mesure constitue l'un des moyens les plus efficaces pour empêcher l'accès non autorisé à un compte, même en cas de vol de mot de passe.

Sanctions prévues par la loi : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est

puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. » (article 226-4-1 du code pénal).

La vidéo-agression

Définition : la vidéo-agression (h*appy slapping)* consiste à filmer une scène de violence subie par une personne dans le but de diffuser la vidéo, notamment sur Internet ou les réseaux sociaux. Cela est considéré comme un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Sanctions prévues par la loi : diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 222-33-3 du code pénal). Le fait de filmer et de diffuser est autant répréhensible que le fait de commettre les violences elles-mêmes. Source : article 222-33-3 du code pénal.

Les images hypertruquées (*deepfake)* à caractère sexuel

Définition : de nouvelles pratiques utilisent l'intelligence artificielle pour créer des images ou vidéos pornographiques à partir de visages réels et pour dénuder des personnes à partir d'images ou vidéos où elles sont habillées (images hypertruquées). Ces contenus peuvent sembler réalistes au point de tromper même l'entourage, et sont créés et utilisés pour se moquer, harceler, violenter ou manipuler. Ils ont des conséquences graves sur les victimes. Comme pour la pornodivulgation, ils constituent des violences numériques sanctionnées par la loi. Lorsque ces contenus impliquent des personnes mineures, ils peuvent également constituer du matériel pédopornographique et être utilisés dans des trafics pédocriminels, ce qui aggrave considérablement les sanctions encourues.

Sanctions prévues par la loi : le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement, est puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (article 226-8-1 du code pénal). Les peines prévues sont portées jusqu'à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par un traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne.

Pour plus d'informations, consulter la page Quels risques et quelles limites à la génération d'hypertrucages convaincants ? Pôle d'expertise de la régulation numérique.

Les comptes divulguant des photographies et des vidéos intimes, appelés comptes « fisha »

Définition : ces comptes « ont pour objet la diffusion de contenus à caractère sexuel de jeunes femmes, pour la plupart mineures, sans leur consentement. Sur ces images sont épinglés les noms des victimes, ainsi que leur âge, adresse, établissement scolaire, numéro de téléphone ». Source : site de l'association StopFisha.

Le pédopiégeage

Définition : le pédopiégeage (ou *grooming*) désigne les démarches par lesquelles un adulte entre en contact avec un mineur, notamment en ligne, afin de préparer ou obtenir des interactions à caractère sexuel.

Sanctions prévues par la loi : c'est une infraction pénale (article 227-22-1 du code pénal) qui a des conséquences graves (agressions sexuelles, viols de mineurs, etc.) et des répercussions à long terme (perte de confiance en soi, dépression, troubles du sommeil, séquelles physiques, etc.). Cette infraction est punie jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, et de 5 ans et 75 000 € lorsque les sollicitations ont été suivies d'une rencontre.

La diffusion de contenus pornographiques

Cadre légal : le 11 janvier 2025, la vérification de l'âge requis (18 ans minimum) par la mise en place d'une identification à « double anonymat » est devenue une obligation pour les sites pornographiques. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a le pouvoir de déréférencer et de bloquer les sites ne mettant pas en place une vérification suffisante. Pendant longtemps en effet, les sites se contentaient d'apposer un logo « interdit aux moins de 18 ans » et demandaient d'attester du respect de la règle par une simple case à cocher. Une telle approche est désormais strictement interdite.

Protéger de l'exposition aux contenus violents et pornographiques : le numérique favorise le risque d'exposition involontaire aux contenus inappropriés ou interdits aux mineurs et mineures (pornographie), via des bandeaux publicitaires, des fenêtres surgissantes (*pop-up)* ou en tapant un mot clé parfois anodin dans le moteur de recherche. Malgré l'installation d'un contrôle parental, le risque est bien réel, que ce soit sur l'ordinateur familial, le téléphone ou la tablette d'un camarade, etc. Dès 12 ans, plus de la moitié des garçons se rend en moyenne chaque mois sur ces sites, ils sont près des deux tiers à s'y rendre entre 16 et 17 ans. En moyenne, 12 % de l'audience des sites adultes est réalisée par les mineurs (Arcom)[8]. L'exposition aux contenus violents ou choquants peut engendrer chez les enfants des troubles qui ne sont pas toujours visibles (difficultés à s'endormir, cauchemars, angoisses, banalisation de la violence, agressivité, etc.) et détectables. Source : Pornographie et contenu choquant – Risque d'exposition involontaire aux contenus inappropriés ou interdits aux mineurs, association e-enfance.

La prostitution et l'exploitation sexuelle

Définition : si le recours à la prostitution est interdit en France, la définition de la prostitution résulte d'éléments de jurisprudence, notamment de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars 1996 considérant que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient.

[8] La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs, Arcom (2023).

Cadre légal : la loi du 13 avril 2016 qui vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, constitue le pilier de la position dite abolitionniste de la France qui considère que les victimes du système prostitutionnel sont des victimes de violences sexuelles et que l'État assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin. Cette loi est le résultat d'une prise de conscience de la violence que porte en germe le système prostitutionnel : violence directe pour celles et ceux qui en sont les victimes, en très grande majorité des femmes, avec des risques importants sur leur sécurité, mais aussi leur santé physique et mentale ; violence indirecte aussi pour toutes les femmes, tant ce phénomène se trouve à la croisée de nombreux stéréotypes aux conséquences délétères et concrètes. [...] On estime que 40 000 personnes sont en situation de prostitution, dont 30 % de mineurs, le chiffre a doublé sur les dernières années, notamment en lien avec l'explosion des outils numériques (sites d'annonces, réseaux sociaux, réservation facilitée d'hébergements de courte durée, paiement instantané, etc.).

La stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle : en mai 2024, l'État a présenté sa première Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, qui comprend un axe complet dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et mineures. Elle s'organise autour de deux notions fondamentales :

- toute situation prostitutionnelle est une violence subie et génère des conséquences sur la santé tout au long de la vie ;
- pour les mineurs et mineures, conformément aux injonctions des organisations internationales, il s'agit systématiquement d'exploitation sexuelle.

Il est fondamental de correctement nommer le phénomène pour contribuer à la prise de conscience des jeunes, qu'ils soient victimes, clients ou exploiteurs. Les mineurs et mineures sont très souvent sous l'emprise des proxénètes qui peuvent être dans leur cercle familial ou amical proche. C'est ainsi une stratégie de *loverboy* qui se met en place pour exploiter les carences affectives des victimes, et les manipuler en mettant en réalité en œuvre des comportements de proxénète. De même, les termes *michetonnage* ou *escorting* sont parfois employés par les jeunes pour qualifier leurs activités. Ces termes minimisent la réalité des violences et de leurs mécanismes. Pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle, il est possible de diffuser le clip de la campagne Je gère !, du ministère chargé de l'Enfance.

Approfondissements sur les mutilations sexuelles

À l'heure actuelle, il est estimé que les mutilations sexuelles sont pratiquées dans 94 pays, sur tous les continents (sauf l'Antarctique). Au sein des 31 pays qui fournissent des données sur ces violences, 4 millions de filles sont mutilées chaque année, dont la moitié avant l'âge de 5 ans. Toutefois, entre 1990 et 2025, la probabilité qu'une fille subisse des mutilations sexuelles a été divisée par 3.

En France, la dernière estimation révèle que plus de 139 000 femmes majeures et près de 11 000 filles mineures vivant en France et nées dans les 31 pays « à risque » pris en compte dans l'étude ont subi une mutilation sexuelle.

Les mutilations sexuelles sont à l'origine de conséquences physiques (douleurs, hémorragies, infections urinaires à répétition, douleurs chroniques, etc.), psychologiques (dépression, anxiété, stress post-traumatique, etc.), sur la santé gynécologique et sexuelle (infections, rapports sexuels douloureux, complications lors de l'accouchement, etc.) et sociales (mariage forcé, déscolarisation, etc.).

Source : Chiffres clés de l'Observatoire national des violences faites aux femmes de février 2026 (Miprof).

Comprendre le masculinisme

On désigne par « masculinismes » un ensemble de discours qui présentent les hommes comme menacés par l'évolution des droits des femmes et qui valorisent une conception de la virilité fondée sur la force, le contrôle et la domination. Diffusés principalement en ligne, réseaux sociaux, plateformes vidéo, comptes d'influenceurs, souvent sous une forme humoristique ou présentés comme des « conseils », ils sont amplifiés par les algorithmes de recommandation, qui exposent les jeunes à des contenus toujours plus engageants et peuvent les enfermer progressivement dans ce type de discours. Beaucoup d'adolescents et d'adolescentes y sont confrontés sans les avoir recherchés.

Le masculinisme présente les hommes comme lésés par l'égalité entre les femmes et les hommes et défend le retour à une masculinité fondée sur la domination. Le Haut Conseil à l'égalité en parle comme d'un système idéologique structuré, doté de relais politiques, économiques et culturels.

Le vocabulaire ci-dessous est destiné aux personnels en charge de la séance. Il n'a pas vocation à être transmis aux élèves.

- **Masculinisme** : idéologie qui présente les hommes comme lésés par l'égalité et défend le retour à une masculinité de domination.
- **Manosphère** : ensemble des espaces numériques où circulent ces discours : forums, chaines, comptes, messageries.
- **Néo-manosphère** : forme actuelle, diffuse, fondue dans la culture Internet ordinaire : humour, sport, argent, développement personnel. C'est elle qui touche massivement les jeunes, davantage que les communautés identifiées.
- **Antiféminisme** : opposition organisée aux avancées des droits des femmes, documentée depuis la fin du dix-neuvième siècle.
- **Sexisme hostile** : attitude ouvertement agressive envers les femmes.
- **Sexisme paternaliste** : attitude faussement bienveillante fondée sur la prétendue fragilité des femmes. Le plus répandu, et le moins perçu comme tel.

- **Red pill** : référence au film Matrix, désigne la prétendue prise de conscience que la société moderne et le féminisme oppriment les hommes au profit des femmes**.**
- **Black pill** (« pilule noire ») : version radicale de la *Red pill*, surtout présente dans les communautés incels. Elle affirme que la réussite affective et sexuelle dépendrait uniquement de la génétique et de l'apparence physique, et que rien ne peut donc améliorer « le sort des hommes concernés ». Ce fatalisme peut conduire au désespoir, à la haine des femmes, voire à des appels au suicide ou à la violence.

Les courants

- **Incels** *(involuntary celibates)* : hommes attribuant leur célibat à une injustice biologique et sociale. Communauté parmi les plus radicales, associée à plusieurs passages à l'acte violents.
- **MGTOW** *(Men Going Their Own Way)* : courant prônant le retrait volontaire de toute relation durable avec les femmes, jugées dangereuses ou intéressées.
- **PUA** *(Pick-Up Artists)* : communauté de la « séduction », enseignant des techniques de contournement du refus, souvent contre paiement.
- **MRA** *(Men's Rights Activists)* : militants des « droits des hommes », centrés sur la justice familiale et la garde des enfants.

La hiérarchie entre garçons

- **Alpha** : l'homme supposé dominant et charismatique, au sommet de la hiérarchie sociale.
- **Sigma** : l'homme solitaire, autosuffisant, détaché des normes, tourné vers son perfectionnement personnel.
- **Bêta** : terme péjoratif désignant l'homme perçu comme faible, dominé, sans virilité, en bas de la hiérarchie personnelle.
- **Chad** : archétype de l'homme physiquement attirant et socialement dominant. Dans les communautés incels, il incarne le privilège génétique.
- **Simp** : insulte visant un garçon jugé trop attentionné ou respectueux envers les filles.
- **Cuck** : de *cuckold*, cocu. Insulte désignant un homme jugé soumis, incapable de s'imposer.
- **Looksmaxxing** : optimisation obsessionnelle de l'apparence pour augmenter sa « valeur ». Peut conduire à des conduites à risque : régimes, compléments, interventions.

Les femmes dans ces discours

- **Femoid** : terme profondément déshumanisant employé dans certains espaces incels, assimilant les femmes à des êtres inférieurs ou manipulateurs.
- **Stacy** : équivalent féminin du Chad : la femme jugée désirable, réservée aux hommes du haut de la hiérarchie.
- **Règle 80/20** : affirmation selon laquelle 80 % des femmes ne s'intéresseraient qu'à 20 % des hommes.
- **Body count** : nombre de partenaires sexuels antérieurs, appliqué presque exclusivement aux femmes dans une logique de jugement. Sert de test de « valeur » dans les relations adolescentes.

Masculinismes et santé sexuelle

Ces discours ne sont pas sans effet sur la santé sexuelle : ils banalisent la prise de risque, fragilisent la culture du consentement et véhiculent des stéréotypes qui nourrissent les inégalités et les violences. Les données présentées ci-dessous proviennent du sondage OpinionWay « Les hommes et le masculinisme » réalisé pour Sidaction (décembre 2025) et du rapport annuel 2026 du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) consacré à la menace masculiniste.

Ces discours participent également d'une culture de la violence : en présentant la domination comme un attribut de la masculinité et le refus des femmes comme un obstacle à contourner, ils légitiment le recours à la contrainte. Lorsque ces violences conduisent à la mort d'une femme parce qu'elle est une femme, il est question de féminicide.

Une conception de la virilité qui banalise les risques sexuels

En associant la masculinité à la force et à la prise de risque, ces discours peuvent conduire à négliger la prévention. Dans l'enquête, 40 % des hommes interrogés estiment qu'« être un homme, c'est oser prendre des risques, y compris sexuels ». Cette pression normative est particulièrement marquée chez les 16-34 ans : près d'un tiers (31 %) déclarent se sentir « plus puissants » lorsqu'ils ne portent pas de préservatif, un sur trois (32 %) considère que les femmes devraient « respecter les hommes qui refusent d'en mettre », et un jeune homme sur six (16 %) voit dans le préservatif « un signe de faiblesse ». Ces représentations entrent en contradiction directe avec les messages de prévention et exposent à un risque accru d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non prévues.

Une culture du consentement remise en cause

Les discours masculinistes reposent sur des idées fausses qui contredisent les principes d'une sexualité respectueuse. Parmi les 16-34 ans, 37 % pensent que demander le consentement « gâche la spontanéité » et 35 % estiment qu'un homme « ne peut être tenu responsable » si la femme n'a pas dit clairement « non », une logique qui revient à faire peser

sur la victime la charge du refus. Plus préoccupant encore, le *stealthing*, qui consiste à retirer le préservatif sans prévenir au cours d'un rapport, est compris voire banalisé par 11 % des hommes (jusqu'à 18 % des 25-34 ans), alors qu'il s'agit d'une pratique illégale, constitutive d'une agression sexuelle. Chez les jeunes adhérant aux thèses masculinistes, cette proportion atteint 34 %, soit 23 points de plus que la moyenne : signe de l'influence directe de ces discours sur le rapport au consentement. Source : Haut Conseil à l'égalité.

Des stéréotypes qui dévalorisent la sexualité des femmes

Ces contenus portent enfin des jugements dévalorisants sur le désir et la vie sexuelle des femmes. Parmi les 16-34 ans, 43 % estiment qu'une femme ayant plusieurs partenaires « ne se respecte pas », 25 % qu'une femme séropositive au VIH ou porteuse d'une IST « a eu trop de partenaires », et 24 % qu'une femme exprimant son désir sexuel « ne cherche pas vraiment à être respectée par les hommes ». De tels stéréotypes renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes et participent au climat qui rend possibles les violences sexistes et sexuelles.

Un phénomène social plus large

Le rapport 2026 du HCE replace ces constats dans un contexte plus vaste et distingue deux formes de sexisme. Le sexisme paternaliste, sexisme du quotidien qui, sous couvert de bienveillance, légitime une répartition hiérarchisée des rôles entre femmes et hommes, concerne environ 7,5 millions d'hommes et 5 millions de femmes, soit 23 % de la population. Le sexisme hostile, fait d'hostilité et d'attitudes agressives ou dévalorisantes envers les femmes, peut constituer une passerelle vers certaines formes de masculinisme, sans nécessairement y conduire ; il concerne environ 10 millions de personnes, soit 17 % de la population.

Ce climat se ressent dès l'adolescence : parmi les 15-24 ans, trois femmes sur quatre (75 %) jugent désavantageux d'être une femme, tandis que 42 % des hommes du même âge estiment qu'il est désavantageux d'être un homme. La diffusion des idées masculinistes dépasse par ailleurs largement les cercles militants : elle s'appuie sur une stratégie de mise en équivalence des luttes (présenter le masculinisme comme le pendant du féminisme), de disqualification du féminisme et de hiérarchisation des sexes. Ainsi, 60 % des hommes pensent que « les féministes veulent que les femmes aient plus de pouvoir que les hommes » et 39 % d'entre eux (contre 25 % des femmes) estiment que le féminisme « menace la place et le rôle des hommes dans la société ».

Sans opposer les filles et les garçons

Aborder ce sujet ne revient pas à opposer globalement les filles et les garçons. La très grande majorité des garçons n'adhère pas à ces idées, et les adolescents en sont eux-mêmes parmi les premières cibles. Ces discours les enferment en effet dans une vision rigide de la masculinité, être fort, dominant, performant, sans émotion ni vulnérabilité, qui pèse sur leur

bien-être, leur santé et la qualité de leurs relations. L'objectif n'est donc pas de culpabiliser, mais d'aider chaque élève à reconnaitre ces mécanismes et à s'en libérer.

Repères pour les personnels

Face à ces influences, plusieurs repères peuvent guider l'action éducative :

- déconstruire les injonctions de genre qui font obstacle à la prévention ;
- rappeler que se protéger lors d'un rapport n'est ni un manque de courage ni une faiblesse ;
- réaffirmer la centralité du consentement, libre et révocable, dans toutes les relations ;
- développer l'esprit critique face aux contenus en ligne et expliciter le rôle des influenceurs et des algorithmes dans leur diffusion ;
- valoriser des modèles de masculinité pluriels et respectueux, et soutenir les élèves qui s'interrogent.

Les impacts négatifs de certains contenus en ligne

Certains contenus en ligne (comme la pornographie, les vidéos sensationnalistes, les témoignages non vérifiés ou les influenceurs peu informés) peuvent façonner de manière erronée les représentations de soi, des autres, du genre et de la sexualité, en véhiculant des normes irréalistes, stéréotypées ou dévalorisantes. Il est important d'accompagner les élèves dans le développement d'un regard critique sur ce qu'ils et elles peuvent voir en ligne, de les aider à distinguer les contenus fiables et respectueux de ceux qui peuvent être faux, stéréotypés, violents, trompeurs, ou néfastes d'une manière plus générale.

La pornographie et les « scripts sexuels »

La pornographie met en scène des « scripts sexuels » stéréotypés : performance, domination, absence de dialogue, de tendresse et de consentement explicite. Ces représentations ne reflètent pas les relations réelles. Aider les élèves à les identifier comme des mises en scène, et à distinguer une relation choisie, dialoguée et respectueuse d'un script imposé, fait partie d'une éducation au regard critique.

Le 3018 : le numéro unique pour les jeunes victimes de harcèlement et de violences numériques

Qui peut contacter le 3018 ? Toute jeune personne victime de harcèlement ou de violences numériques (photos diffusées sans autorisation, insultes, menaces en ligne, piratage de compte, etc.), qu'il s'agisse d'un ou une enfant, adolescent ou adolescente, ou jeune adulte. Les témoins peuvent également appeler : élèves, parents, professeures, professeurs,

éducateurs, éducatrices, etc. Les auteurs et autrices de ces violences peuvent également appeler.

Avec qui parle-t-on ? Le 3018 est géré par une équipe de professionnels et professionnelles formés : psychologues, experts et expertes du numérique, juristes, travailleurs et travailleuses sociaux. Le service est accessible en 180 langues et en langue des signes grâce à un système de traduction en direct.

Que peuvent-ils et elles faire ? Les écoutantes et écoutants écoutent sans juger, rassurent, donnent des conseils concrets et peuvent déclencher une procédure de signalement prioritaire, permettant la suppression rapide (en quelques heures) de contenus (photos, vidéos, messages) ou de comptes impliqués dans une situation de violence numérique. Le 3018 est reconnu comme signaleur de confiance par les grandes plateformes numériques.

Quels sont les horaires du 3018 ? Le 3018 est accessible tous les jours de 9 h à 23 h, weekends et jours fériés inclus. Ces horaires larges permettent aux jeunes d'appeler même en dehors du temps scolaire.

Le 3018 est-il gratuit ? Oui, l'appel est entièrement gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile. Aucune facturation n'est appliquée.

Peut-on rester anonyme ? Oui, il est possible de ne pas donner son nom. L'écoute est confidentielle et respecte la volonté de la personne qui appelle.

Pourquoi est-ce important d'appeler ? Appeler le 3018 est un acte courageux et responsable. Cela permet de : se protéger ; protéger quelqu'un ou quelqu'une d'autre ; agir rapidement ; éviter l'isolement face à la violence numérique.

Le 3018 est disponible en application pour téléphone. Elle est téléchargeable gratuitement sur l'App Store et Google Play, ainsi que depuis le site.

Apports de connaissances sur la lutte contre les LGBT+phobies

Glossaire – « LGBT+phobies » : de quoi parle-t-on ?

Ces notions ne renvoient pas seulement à des discriminations ou à des violences : elles concernent aussi des réalités humaines ordinaires, liées aux relations, aux émotions, à l'identité et au respect de chacun et chacune.

- LGBT+ : l'acronyme LGBT désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Le + regroupe d'autres orientations sexuelles et identités de genre (personnes intersexes, queer, asexuelles, non-binaires, pansexuelles, agenres par exemple).
- Orientation sexuelle : attirance affective et/ou sexuelle envers des individus. Cette attirance peut se porter sur les personnes du sexe opposé (hétérosexualité), sur les personnes du même sexe (homosexualité), sur les personnes de l'un ou l'autre sexe (bisexualité), sur des personnes sans considération pour leur sexe ou leur genre

(pansexualité). L'asexualité désigne, quant à elle, l'orientation sexuelle des personnes qui ne ressentent aucune ou peu d'attirance sexuelle, étant précisé que l'asexualité est un spectre.

- Homosexualité : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle pour des personnes du même genre.
- Hétérosexualité : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle pour des personnes du genre dit « opposé ».
- Homophobie : attitude, sentiment, malaise ou aversion envers les personnes gays, identifiées comme telles, ou envers l'homosexualité en général. Cette attitude se traduit souvent par des réactions de rejet, d'exclusion et d'hostilité. Les victimes peuvent être les personnes gays, ou plus largement les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité.
- Lesbophobie : attitudes ou manifestations de mépris, de rejet ou de haine visant spécifiquement les personnes lesbiennes ou identifiées comme telles. Cette forme de stigmatisation s'exprime notamment par l'invisibilisation ou la négation des femmes lesbiennes, à l'intersection de la LGBT+phobie et du sexisme.
- Biphobie : violences et discriminations dont sont victimes les personnes bisexuelles ou identifiées comme telles.
- Identité de genre : fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chaque personne.
- Personne transgenre : personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qu'on lui a assigné à la naissance.
- Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond au genre qu'on lui a assigné à la naissance.
- Transphobie : ensemble des préjugés et des attitudes ou manifestations de mépris, de rejet, de discrimination, ou de haine dont sont victimes les personnes trans ou identifiées comme telles.
- Coming-out : moment choisi par une personne pour faire l'annonce volontaire de son homosexualité, de sa bisexualité ou de son identité trans. Par opposition, l'outing désigne le fait de le rendre public sans le consentement de la personne concernée : il s'agit alors d'une atteinte à la vie privée sanctionnée par la loi en France. Pour la personne « outée », l'acte est violent, il peut l'exposer et la fragiliser.

Point d'attention : le coming-out n'est pas toujours une initiative unique. Dans notre société, les individus et les institutions partent souvent du principe que chaque personne est cisgenre et hétérosexuelle jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, les personnes LGBTQIA+ sont amenées à faire des *coming-out* répétés tout au long de leur vie, dans des situations banales du quotidien.

Source : D'après Éduscol, Campagne de prévention et de sensibilisation contre les LGBT+phobies dans les collèges et les lycées, Guide d'accompagnement à destination de l'ensemble des personnels des établissements scolaires.

Les discriminations et violences LGBT+phobes

Les discriminations sont un délit passible de sanctions pénales. Constitue une discrimination « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur [...] sexe, [...] de leur apparence physique, [...] de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, [...] de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, [...] de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » Article 225-1 du code pénal.

La discrimination [...] est punie jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal).

La violence physique (coup de poing, de pied, etc.) et la violence psychologique (menaces, harcèlement, etc.) sont toutes les deux sanctionnées. L'intention LGBTI+phobe constitue une circonstance aggravante.

En cas d'injures et de diffamation, la peine encourue peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas d'agression physique, l'auteur des faits risque une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

Cependant, en cas de violences physiques plus graves et invalidantes, les sanctions peuvent être plus élevées, proportionnellement à l'importance des blessures subies par la victime.

Source : ministère de l'Intérieur.

Pour rappel,

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui » (article 226-1 du code pénal) ;
- Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 225-4-13 du code pénal, créé par la loi du 31 janvier 2022).

L'identité de genre

Définition : sentiment profond et intime du genre ressenti (féminin, masculin, non-binaire, ou autre). Il peut différer du genre assigné à la naissance (c'est le cas des personnes transgenres ou transidentitaires), ou y correspondre (c'est le cas des personnes cisgenres). Cette expérience est propre à chaque personne et relève de sa vie privée.

Le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes (comme les gonades, les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones). L'identité de genre est quant à elle ce que ressent intimement la personne, indépendamment du sexe ou de l'orientation sexuelle.

Une personne non-binaire est une « personne dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine ni exclusivement féminine. Cette identité peut se définir comme un mélange de féminin et de masculin ou aucun des deux ». Source : d'après Gouvernement, Dilcrah.

Les personnes transgenres « ont des droits, édictés par des textes internationaux, européens et par la législation française. Elles peuvent notamment, selon certaines conditions, obtenir des modifications de leur état civil, indépendamment de toute transition physique ou de toute démarche médicale. Toutefois, seules les personnes majeures et mineures émancipées peuvent obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil. Les personnes transgenres sont également protégées. Les actes et propos transphobes sont punis par la loi. Par ailleurs, le droit fondamental au respect de la vie privée énoncé par l'article 9 du code civil exclut toute révélation de la transidentité d'une personne sans son consentement. »

« L'identité de genre comme les parcours de transition sont propres à chacun et chacune et relèvent de la vie privée et intime des personnes. » Source : Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136, Défenseur des droits, République française, 2020.

« La situation des personnes transgenres du point de vue des droits de l'homme a été longtemps méconnue et négligée, alors même que ces personnes font face à des problèmes graves, souvent spécifiques. Elles sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence. Leurs droits fondamentaux sont bafoués, y compris le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit aux soins de santé. » Source : Droits de l'Homme, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 2009.

Réagir face aux violences transphobes en milieu scolaire

« À l'instar de tous les élèves présentant des facteurs de vulnérabilité, les élèves transgenres sont particulièrement exposés aux risques de harcèlement et de cyberharcèlement. Ils sont également fréquemment victimes, au sein des établissements scolaires, de propos et de violences transphobes émanant d'élèves comme d'adultes. C'est le rôle de l'équipe éducative de les protéger. Les personnels de l'école ou de l'établissement, notamment les personnels de santé scolaire, doivent être en capacité de repérer ces agissements ou les souffrances qu'ils entrainent, et d'y répondre. Afin de mieux faire face à ces comportements, chaque établissement d'enseignement scolaire peut s'appuyer conjointement sur la mise en œuvre d'actions de prévention, sur l'accompagnement des victimes et enfin sur la responsabilisation et la sanction des auteurs.

Compte tenu des risques de déscolarisation d'élèves transgenres ou en questionnement quant à leur identité de genre, les personnels de l'école, du collège ou du lycée veillent également aux manifestations de mal-être ou à toute évolution à la baisse des résultats scolaires. Une mauvaise prise en compte de la transidentité d'un ou d'une élève peut en effet rapidement provoquer le développement d'une phobie scolaire et conduire à une situation de décrochage.

Comme pour l'ensemble des élèves, l'équipe éducative est également attentive à l'état de santé de ces jeunes et veille à garantir, en interne, l'accès à des consultations assurées par des professionnels de l'enfance et de l'adolescence formés à ces problématiques. Une attention particulière doit être portée à la manifestation de troubles cooccurrents (troubles anxieux, dépression, risque suicidaire, abus de substance, autoagressivité, etc.), plus fréquents chez les jeunes transgenres que dans la population générale. »

Source : circulaire Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire du 29-9-2021, Bulletin officiel n° 36 du 30 septembre 2021.

Ressources documentaires pour mener les séances

Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 1

Situations pour le temps 1 – mise en situation et construction de la problématique

Chaque groupe reçoit une ou deux situations, qu'il examine en imaginant une personne de son âge placée dans cette situation.

Situation 1

Une personne passe du temps avec une personne qu'elle apprécie.

Situation 2

Une personne reçoit un geste d'affection.

Situation 3

Une personne fait quelque chose pour faire plaisir à quelqu'un, mais sans en avoir vraiment envie.

Situation 4

Une personne accepte de faire une chose qu'elle pensait agréable, mais qui finalement ne l'est pas.

Situation 5

Une personne échange des messages (par téléphone ou sur les réseaux sociaux) avec une personne qu'elle apprécie.

Situation 6

Une personne se sent obligée de faire comme ses amis pour ne pas être mise à l'écart.

Situation 7

Une personne regarde régulièrement des photographies sur des réseaux sociaux et se sent mal à l'aise avec son corps.

Situation 8

Une personne accepte une proposition de sa copine ou de son copain, par peur de décevoir ou de perdre une relation.

Situation 9

Une personne hésite à publier une photographie sur un réseau social, en se demandant ce que les autres vont en penser.

Situations pour le temps 5 – désir, comportement et liberté : faire des choix et respecter ceux des autres

Les situations sont à sélectionner en fonction du groupe et du temps disponible. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de toutes les étudier.

Situation 1 – attendre une réponse

Une personne a très envie d'envoyer un message à quelqu'un qui lui plait. Elle envoie un premier message, mais ne reçoit pas de réponse. Elle a envie d'en envoyer plusieurs autres immédiatement. Un camarade lui conseille d'insister pour montrer son intérêt. La personne hésite et décide finalement d'attendre.

Situation 2 – faire plaisir à l'autre sans en avoir envie

Deux personnes sont en couple depuis quelque temps. L'une souhaite avoir une relation plus intime et dit à l'autre : « Si tu m'aimais vraiment, tu aurais envie. » La personne hésite, elle n'en a pas envie pour le moment, mais craint que son refus soit interprété comme un manque d'amour ou d'attachement.

Situation 3 – ne pas avoir la même envie au même moment

Deux personnes se plaisent et se sont déjà embrassées. Un jour, l'une souhaite embrasser l'autre de nouveau. L'autre répond : « Pas maintenant. » La première personne est déçue, mais choisit de respecter cette réponse.

Situation 4 – la pression du groupe

Lors d'une soirée, des camarades demandent à une personne si elle a déjà embrassé quelqu'un. Lorsqu'elle répond que non, plusieurs personnes l'encouragent à « se lancer ». Quelqu'un lui plait, mais elle ne sait pas si elle a envie de l'embrasser.

Situation 5 – changer d'avis

Une personne avait accepté de retrouver quelqu'un après les cours. Au moment du rendez-vous, elle ne se sent plus à l'aise et préfère rentrer. L'autre lui répond : « Mais tu avais envie hier ! »

Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 2

Situations pour le temps 2 – modalité 1 : analyse de situations

Les situations utilisent des formulations neutres : les personnes mentionnées peuvent être des filles ou des garçons. Les aides à l'analyse et les intentions figurent dans le livret.

Situation 1

Deux élèves d'une même classe s'entendent bien depuis longtemps. Lors d'une soirée entre amis, ils ou elles discutent et se rapprochent. L'un ou l'une commence à enlacer l'autre puis à initier des contacts physiques, puis intimes. L'autre personne se sent mal à l'aise, mais n'ose pas dire non, par peur de créer un malaise ou de perdre cette relation.

Situation 2

Lors d'un anniversaire, une personne fait des compliments à une autre et se rapproche physiquement. Elle propose de l'embrasser. L'autre ne répond pas, baisse les yeux et semble hésitante. La première personne interprète cela comme un accord et l'embrasse. L'autre se sent ensuite gênée et ne sait pas comment réagir.

Situation 3

Deux personnes discutent ensemble. L'une commence à faire des propositions de relation sexuelle. L'autre ne dit rien, évite le regard et semble tendue. La première personne poursuit malgré ces signes. Finalement, l'autre exprime qu'elle ne souhaite pas aller plus loin et préfère que leur relation reste amicale.

Situation 4

Deux personnes sont en couple depuis plusieurs mois. Lors d'un moment partagé, l'une exprime le souhait d'avoir une relation sexuelle. L'autre dit qu'elle n'en a pas envie. La première insiste en évoquant la relation et le temps passé ensemble. La seconde personne hésite, se sent coupable et finit par dire oui. Les deux personnes sont mineures, d'âge proche.

Situation 5

Une personne mineure échange en ligne avec une personne plus âgée. Celle-ci propose une rencontre et évoque des gestes intimes. La personne mineure se sent à la fois flattée et mal à l'aise.

Situation 6

Lors d'une fête, une personne consomme de l'alcool et devient désorientée. Elle parle difficilement et semble perdre le contrôle. Une autre personne, qui cherche à avoir une relation sexuelle avec elle, lui propose de s'isoler dans une chambre.

Situation 7

Dans un cadre sportif, un entraineur propose à un ou une élève de rester après l'entrainement pour continuer à s'entrainer. Progressivement, il instaure une proximité et des contacts physiques.

Situation 8

Après une relation, une personne conserve une image intime reçue dans un cadre privé. Elle décide ensuite de la partager avec d'autres personnes. L'image est ensuite diffusée plus largement sur les réseaux sociaux.

Situation 9

Deux personnes ont une relation sexuelle avec préservatif. Au cours du rapport, l'une retire le préservatif sans en informer l'autre (*stealthing*). La seconde personne ne s'en rend compte qu'après.

Situation 10

Dans les toilettes du collège, une personne se retrouve isolée avec une autre personne. Celle-ci initie un contact sexuel sans s'assurer de l'accord de l'autre. La personne concernée se fige, ne parvient pas à parler ni à réagir, alors qu'elle ne souhaite pas ce qui se passe. Après coup, elle se sent perdue, ne comprend pas pourquoi elle n'a pas réagi et peut ressentir de la culpabilité.

Situation 11

Une personne mineure confie à un ami ou une amie qu'un membre de sa famille a des comportements dits « déplacés » envers elle (il s'agit de contacts sexuels). Elle se sent mal à l'aise, et souhaite que ce secret soit gardé.

Situation 12

Une personne affirme que « dans un couple, l'homme doit savoir insister », car les « femmes disent souvent non, alors qu'en fait elles pensent oui ». Elle ajoute qu'il est normal que « l'homme prenne le dessus, c'est ça la virilité ».

Situation 13

Une première personne demande à une autre de réaliser un acte sexuel sur un de ses amis et promet de lui offrir un cadeau d'une valeur de 100 € si elle le fait. La seconde personne accepte. La première personne lui précise que le cadeau ne sera finalement que d'une valeur de 30 €.

Situation 14

Deux élèves se sont rapprochés depuis quelques semaines. Un soir, l'un ou l'une propose à l'autre de s'embrasser. L'autre répond qu'il ou elle en a envie, mais préfère attendre d'être à deux plutôt que devant le groupe. La proposition est acceptée sans insistance. Plus tard, dans un endroit tranquille, les deux personnes s'embrassent, après avoir vérifié ensemble qu'elles en avaient toujours envie.

Situations pour le temps 2 – modalité 2 : activité de classement

Les situations peuvent être imprimées séparément, pour que les élèves puissent les manipuler et les repositionner sur le document à compléter.

Le consentement est présent	Le consentement est absent

Une personne demande à l'autre si elle est à l'aise avant un contact physique.

Une personne n'exprime pas de refus, mais ne dit pas non plus qu'elle est d'accord ; l'autre poursuit le contact physique.

Deux personnes échangent sur leurs limites et s'assurent qu'elles sont toutes les deux d'accord.

Une personne semble hésitante ou mal à l'aise, mais l'autre insiste pour poursuivre.

Une personne change d'avis au cours d'un contact physique et l'exprime clairement ; l'autre respecte immédiatement cette décision.

Une personne impose un rapport sexuel à une autre personne, qui ne réagit pas.

Une personne explique que refuser gâcherait le moment ou la relation afin d'obtenir un accord.

Une personne demande l'autorisation avant de prendre une photographie ou une vidéo et de la diffuser.

Une personne dit non clairement, mais l'autre continue malgré ce refus.

Une personne semble mal à l'aise, mais l'autre interprète cela comme de la timidité et poursuit.

Deux personnes ont défini ensemble des règles claires (ce que chacune accepte et ce qu'elle refuse) et les appliquent. Chacune se sent écoutée et respectée.

Une personne est contrainte physiquement à un contact qu'elle ne souhaite pas.

Une personne en position d'autorité ou de confiance (un parent, un entraineur sportif, un professeur, un médecin, par exemple) sollicite pour une activité sexuelle une personne placée sous son autorité ou qui lui fait confiance.

Une personne envoie une photographie intime, mais celle-ci est ensuite diffusée sans son accord sur les réseaux sociaux.

Une personne a consommé de l'alcool et une autre en profite pour initier un contact physique.

Une personne refuse un contact physique dans une relation de couple, mais l'autre insiste en invoquant la relation.

Étiquettes de positionnement pour le temps 3

Pour chaque situation, les élèves se positionnent individuellement à l'aide de ces étiquettes, puis montrent leur réponse simultanément.

C'EST ACCEPTABLE

C'EST MOYENNEMENT ACCEPTABLE

CE N'EST PAS ACCEPTABLE

Situations pour le temps 3 – émotions, sentiments et construction de relations respectueuses

Les notions, les questionnements et les idées clés associés à chaque situation figurent dans le livret.

Situation 1

Une personne insiste pour aller plus loin (un baiser, une caresse) alors que l'autre préfère attendre.

Situation 2

Une personne accepte une relation sexuelle pour ne pas décevoir l'autre.

Situation 3

Deux personnes ont un rapport sans protection, sans en avoir parlé.

Situation 4

Une personne propose un rapprochement à une personne qui a consommé de l'alcool (ou toute autre substance psychoactive).

Situation 5

Deux personnes discutent de leurs envies et respectent leurs limites.

Situation 6

Une personne exige des réponses constantes et se met en colère en cas de refus.

Situation 7

Une image intime est partagée sans l'accord de la personne concernée.

Situation 8

Une personne apprend que sa famille a organisé son mariage avec quelqu'un qu'elle n'a pas choisi, un voyage à l'étranger est prévu pendant les vacances.

Situation 9

Une personne dit qu'elle ne veut plus continuer, mais l'autre insiste.

Situation 10

Deux personnes parlent de leurs émotions avant de commencer une relation.

Situation 11

Une personne retire le préservatif pendant un rapport sans en informer l'autre.

Situation 12

Deux personnes ont un rapport sans préservatif sans avoir discuté des risques

Situation 13

Une personne boit une boisson et se sent soudain désorientée, une autre en profite pour se rapprocher d'elle.

Situation 14

Une personne consomme de l'alcool et devient très vulnérable, une autre insiste pour un rapprochement.

Situation 15

Une personne confie à un ami ou une amie qu'elle subit des pressions ou des violences dans sa relation.

Situation 16

Dans un couple, une personne demande à l'autre de consulter régulièrement son téléphone portable.

Situation 17

Dans un couple, une personne demande à l'autre avec insistance de s'habiller avec des vêtements plus longs pour couvrir son corps, afin de « se respecter ».

Situation 18

Sur un réseau social, une personne demande à une autre son accord avant de publier une photo où elles apparaissent toutes les deux ; l'autre préfère que non, et ce choix est accepté sans insistance.

Situation 19

Une personne demande régulièrement la localisation en temps réel de son ou sa partenaire et se met en colère lorsqu'elle la désactive.

Situation 20

Dans un groupe de discussion, plusieurs personnes partagent des vidéos affirmant que « les garçons doivent dominer dans une relation » et qu'« une fille qui refuse veut souvent dire oui ».

Ressources documentaires pour la séance spécifique en lien avec l'axe 3

Ce corpus propose un ensemble de documents permettant d'analyser l'évolution du droit et des normes sociales concernant la sexualité, le consentement et les discriminations. Les documents associent témoignages authentiques, textes juridiques, articles de presse, ressources institutionnelles et données chiffrées.

Ces propositions ne sont pas exhaustives et n'ont pas vocation à être toutes exploitées. Les personnels en charge de la séance sélectionnent les documents les plus adaptés à leur progression et à leur groupe-classe.

Les six thèmes

- Thème 1 : l'évolution du droit relative à la dépénalisation de l'homosexualité et à la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles ;
- Thème 2 : l'évolution du cadre juridique des violences sexistes et sexuelles, notamment à travers les notions de devoir conjugal et de viol conjugal ;
- Thème 3 : l'évolution de la prise en compte et de la reconnaissance des personnes transgenres par le droit ;
- Thème 4 : la construction progressive de la notion de consentement dans le droit, en lien avec les évolutions sociales ;
- Thème 5 : la prise en compte des discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le champ sportif et les réponses apportées par le droit ;
- Thème 6 : la reconnaissance des violences sexuelles, y compris les violences sexuelles incestueuses.

Étiquettes de positionnement pour le temps 1

Ces étiquettes peuvent être imprimées et affichées dans la classe, ou distribuées aux élèves, pour qu'ils et elles se positionnent sur les propositions du temps 1.



Document support pour l'analyse des dossiers thématiques

Analyser des situations d'atteinte aux droits humains

Groupe n° ._____ Thème _____ Prénoms _____

ÉTAPE 1 LIRE LES TROIS DOCUMENTS

Doc. 1 – la situation	Doc. 2 – le droit	Doc. 3 – la perspective
Un fait, un témoignage. Ce que nous retenons :	*Loi, article, décision. Ce que nous retenons :*	*Histoire, évolutions, aujourd'hui. Ce que nous retenons :*

ÉTAPE 2 RÉPONDRE AUX CINQ QUESTIONS

① La situation	② Le problème au regard des droits humains
Qui est concerné ? Quels sont les faits ?	*Discrimination, violence ou inégalité ? Quels droits ne sont pas respectés ?*
③ Le rôle du droit	**④ Ce qui a changé**
Que dit la loi ? A-t-elle évolué, et pourquoi ?	*Hier/aujourd'hui. Reste-t-il des inégalités malgré la loi ?*

⑤ Des moyens d'agir

La personne concernée	Un témoin	À qui demander de l'aide

Ressources pour le thème 1 : l'évolution du droit relative à la dépénalisation de l'homosexualité et à la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles

Document 1 – Témoignage : vivre son homosexualité avant 1982

Source : Chemin, A., Le Monde, 4 aout 2022

> *« Quand il m'arrive de raconter aux jeunes que je suis passé au tribunal uniquement parce que j'ai couché, à 23 ans, avec un garçon qui en avait 18, ils me regardent comme si j'étais un dinosaure. »*

Bernard Bousset est adolescent dans les années 1950. Il décrit une époque où l'homosexualité était profondément stigmatisée : « Je ne savais pas ce qu'était l'homosexualité. J'avais conscience d'être différent, mais je ne comprenais pas. Les gens comme moi étaient lâchés au milieu des fauves. »

Les seuls lieux accessibles sont la nuit, les jardins publics et quelques bars clandestins. Les risques sont permanents – violences, chantages, rafles policières :

> *« Ils arrivaient, bloquaient les issues, et nous embarquaient. On appelait ça des rafles. Nous étions terrorisés. Est-ce qu'on allait partir en prison ? »*

À Bordeaux, lors d'une rafle, Bernard est arrêté, photographié, mis en garde à vue un week-end entier. À sa libération, son employeur l'a licencié. Plus tard, à Megève, il passe une nuit avec un jeune homme de 18 ans. La loi fixait alors à 21 ans la majorité sexuelle pour les relations homosexuelles. Il est convoqué au tribunal.

> *« Je me suis rendu au tribunal comme vers la guillotine. J'avais tout rangé pour la prison. »*

Condamné à une amende, il subit en plus la publication du jugement dans la presse locale :

> *« La publication ressemblait à une deuxième peine, parce qu'elle révélait ce que j'étais. J'avais honte. J'étais une oie blanche et on m'avait sali. »*

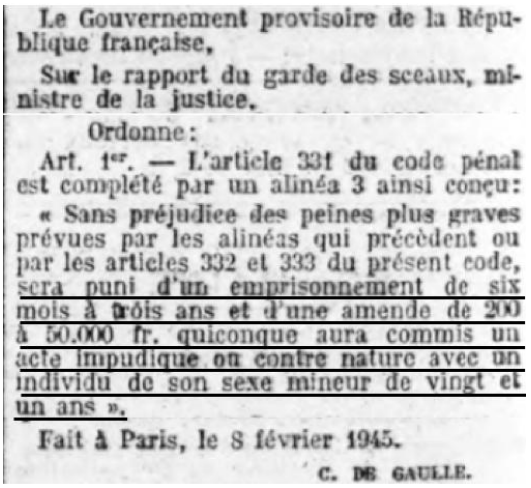
Document 2 – Cadre juridique et données : la pénalisation de l'homosexualité en France – de la loi de 1942 à l'abrogation de 1982, quarante ans d'inégalité légale

2A – La loi de 1942

Source : Code pénal – article 334, Journal officiel, 9 février 1945, Légifrance

À partir de 1942, sous le régime de Vichy, l'article 334 du code pénal pénalise certaines relations homosexuelles. Il réprime « quiconque aura commis un ou plusieurs actes contre-nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans ». Cette loi est maintenue après la Libération et n'est abrogée qu'en 1982.

Elle instaure une inégalité légale : l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 15 ans pour les relations hétérosexuelles et à 21 ans pour les relations homosexuelles.



Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Ordonne :

Art. 1er. — L'article 331 du code pénal est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 fr. quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

Fait à Paris, le 8 février 1945.

C. DE GAULLE.

2B – Les condamnations pour homosexualité (1945-1982)

Source : Gauthier, J. et Schlagdenhauffen, R., Déviance et Société, vol. 43, 2019

> *« Environ 10 000 condamnations pour des actes homosexuels ont été prononcées par la justice française entre 1945 et 1978. Ce chiffre vient fortement nuancer les récits mettant en avant le supposé libéralisme de la France en matière de mœurs, bien qu'elle fût le premier État au monde à dépénaliser le crime de sodomie en 1791. »*

2C – L'évolution du droit pour les personnes homosexuelles

Source : Vie publique, « Quelle évolution des droits des personnes LGBTQIA+ ? »

1942	Instauration d'une majorité sexuelle à 21 ans pour les relations homosexuelles (Vichy, maintenue à la Libération).
1960	Aggravation des peines pour « outrage public à la pudeur » entre personnes du même sexe.
4 aout 1982	Loi Forni : suppression de l'inégalité d'âge, dépénalisation de l'homosexualité.
1990	L'OMS retire l'homosexualité de la liste internationale des maladies mentales.
15 nov. 1999	Création du pacte civil de solidarité (PACS), ouvert aux couples de même sexe.
17 mai 2013	Loi relative au mariage pour tous : ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.
2 aout 2021	Loi relative à la bioéthique : ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes non mariées.
31 jan. 2022	Loi interdisant les thérapies de conversion (pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre).

Document 3 – Mise en perspective : droits LGBTQIA+, lutte contre les discriminations et politique de l'égalité

Source : Vie publique, « Droits LGBT+ : lutte contre les discriminations et politique de l'égalité », vie-publique.fr (consulté en 2026) / CNCDH, avis sur le plan national LGBT+ 2023-2026, mars 2026

Des droits progressivement reconnus depuis les années 1980

Pour lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT+, deux voies complémentaires ont été suivies en France depuis les années 1980 : la reconnaissance progressive de leurs droits d'une part, et le renforcement de la répression des actes anti-LGBT+ d'autre part.

La dépénalisation de l'homosexualité en 1982 marque le point de départ d'un long processus. Mais des discriminations légales subsistent pendant encore plusieurs années. Ce n'est qu'en 2001 qu'une loi condamne explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. En 2003, cette discrimination devient une circonstance aggravante au sens du code pénal. L'identité de genre est quant à elle ajoutée à la liste des critères constitutifs de discrimination en 2016.

Les principales étapes législatives

1982	Dépénalisation de l'homosexualité (suppression de la majorité sexuelle différenciée).
1999	Création du PACS, ouvert aux couples de même sexe.
2001	Loi condamnant explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.
2003	La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle devient une circonstance aggravante pénale.
2013	Mariage pour tous : la France devient le 14e pays au monde à légaliser le mariage homosexuel.
2016	L'identité de genre est intégrée aux critères de discrimination. Création de la DILCRAH.
2021	Ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes non mariées.
2022	Interdiction des thérapies de conversion.

La définition de la haine anti-LGBT+

Le plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 définit la haine anti-LGBT+ comme :

« Toute manifestation de mépris, de rejet ou de haine envers une personne ou un groupe de personnes en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée. Elle peut prendre de multiples formes : de la moquerie aux violences physiques ou sexuelles, en passant par les insultes, la diffamation, les menaces, l'outing, l'appel à la discrimination, à la haine ou à la violence, le harcèlement, les discriminations, voire le meurtre. »

L'outing désigne le fait de révéler publiquement, sans son accord, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

Une politique publique structurée : la DILCRAH et les plans nationaux

Depuis 2016, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) coordonne la politique de l'État dans ce domaine. Elle pilote les plans nationaux d'actions successifs.

Une victime de LGBTphobie peut déposer plainte pour diverses infractions : discrimination, harcèlement, diffamation publique, injure à caractère homophobe ou transphobe.

Des avancées réelles, mais des discriminations qui persistent

En 2019, 85 % des Français considèrent l'homosexualité comme une manière de vivre sa sexualité comme une autre – contre seulement 24 % en 1975. Cette évolution des mentalités est considérable.

Pour autant, les discriminations ne disparaissent pas avec les lois. En 2024, les services de police et de gendarmerie ont enregistré plus de 3 000 crimes et délits visant des personnes LGBT+, un chiffre trois fois supérieur à celui de 2016. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dans un avis publié en mars 2026, juge la mise en œuvre du plan national 2023-2026 « décevante » et formule 127 recommandations pour la période suivante. Elle souligne notamment l'insuffisance des ressources allouées aux associations, et le fait que les spécificités rurales et les situations des personnes migrantes n'ont pas été suffisamment prises en compte.

Les personnes transgenres restent particulièrement exposées : 44 % d'entre elles déclarent avoir été discriminées dans la recherche d'un emploi et 35 % au travail au cours de l'année écoulée.

La France dans le contexte européen et international

En 2019, la France est classée 3e pays de l'OCDE en termes d'intégration juridique des personnes LGBT+ dans ses lois, juste derrière le Canada et le Portugal. En novembre 2020, la Commission européenne a adopté sa première stratégie en faveur des personnes LGBTIQ. En mars 2021, le Parlement européen a déclaré l'Union européenne « zone de liberté LGBTIQ ».

Ces avancées contrastent avec la situation dans de nombreux autres pays : plus de 60 États criminalisent encore les relations homosexuelles, et dans certains d'entre eux, ces relations peuvent être punies de la peine de mort.

Pistes de questionnement

1. Quelles sont les deux voies complémentaires suivies par la France pour lutter contre les discriminations envers les personnes LGBT+ ?
2. En vous appuyant sur les données chiffrées du document, montrez que des écarts persistent entre les avancées juridiques et la réalité vécue par les personnes LGBT+.
3. Que signifie le fait que l'opinion publique ait autant évolué entre 1975 et 2019 sur la question de l'homosexualité ? En quoi cela illustre-t-il le lien entre évolution des mentalités et évolution du droit ?
4. En vous appuyant sur l'ensemble des documents du thème 1, montrez que les droits ne sont pas figés mais évoluent en lien avec les transformations de la société.
5. Quelles expressions le texte de loi de 1942 emploie-t-il pour désigner les relations homosexuelles ? Que révèlent ces mots du regard porté sur l'homosexualité à cette époque ?

Il est important de noter que pendant longtemps l'homosexualité n'a été envisagée que, ou presque que, sous le prisme de l'homosexualité masculine.

Ressources pour le thème 2 : l'évolution du cadre juridique des violences sexistes et sexuelles, notamment à travers les notions de devoir conjugal et de viol conjugal

Document 1 – Témoignage : un procès révélateur

Source : Ballet, V., Libération, 5 novembre 2018 – « Viol conjugal : le procès d'un fléau domestique »

Un procès en appel met en lumière les viols commis par un homme sur trois de ses ex-compagnes. L'article souligne que ce type de violence reste trop souvent banalisé.

L'article cite un sondage diffusé sur les réseaux sociaux par une radio nationale, demandant si une femme avait raison de refuser des rapports sexuels imposés la nuit par son conjoint. Sur 583 répondants, 51 % avaient estimé qu'elle avait tort. Des chroniqueurs télévisés avaient déclaré que de tels actes ne constituaient pas un viol.

L'avocate du Collectif féministe contre le viol rappelle :

> *« Dans un couple, il n'y a pas de laissez-passer dans le corps de l'autre. »*

Elle explique la reconnaissance tardive en droit :

> *« La notion de devoir conjugal était inscrite dans le code napoléonien. Il a fallu attendre 1992 pour que la législation reconnaisse la possibilité de l'existence du viol entre époux. »*
>
> Note de lecture – L'expression « devoir conjugal » n'a jamais figuré dans la loi française : elle n'apparait ni dans le code civil de 1804, dit code napoléonien, ni dans le code civil actuel. Elle désigne une obligation que les tribunaux ont longtemps déduite du devoir de « communauté de vie » entre époux (article 215 du code civil). En parlant du « code napoléonien », l'avocate

> résume donc une pratique ancienne du droit, et non un article de loi. Aujourd'hui, le mariage ne crée aucune obligation d'accepter un rapport sexuel : depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1992, le viol entre époux est reconnu, et la loi du 4 avril 2006 a inscrit dans le code pénal que le viol est puni « y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

L'avocat général avait souligné que le débat ne portait pas sur « un rapport de couple, mais de domination ». En 2024, les viols au sein du couple représentaient près de la moitié des viols rapportés par les femmes majeures aux forces de sécurité (46 % – source : SSMSI, dans la Lettre n° 25 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, Miprof).

Pistes de questionnement

1. Qu'est-ce qui, dans cet article, vous parait le plus marquant ? Pourquoi ?
2. Pourquoi l'avocate parle-t-elle de « reconnaissance tardive » du viol conjugal par la loi ?
3. Que signifie l'expression « dans un couple, il n'y a pas de laissez-passer dans le corps de l'autre » ?

Document 2 – Cadre juridique : du devoir conjugal au consentement

Source : Ancien code pénal – article 332 ; Code civil – articles 212 et 215 ; Légifrance

Extraits du code civil (1804)

Article 212 : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Ces articles ont longtemps été interprétés comme incluant un « devoir conjugal » d'accepter les relations sexuelles conjugales.

Article 332 de l'ancien code pénal (loi du 23 décembre 1980)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la

personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Peine : de cinq à dix ans de réclusion criminelle (dix à vingt ans en cas de circonstances aggravantes).

Évolution du droit

1804	Code civil : interprétation d'un « devoir conjugal » implicite.
5 sept. 1990	Cour de cassation : « la volonté des époux ne peut autoriser l'un d'eux à imposer à l'autre par violence un acte sexuel s'il n'y consent ».
1992	Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1992 : le viol entre époux est reconnu, sans condition tenant à la vie commune. Il s'agit d'une décision de justice, et non d'une loi.

Avril 2006	Loi du 4 avril 2006 : le fait d'être ou d'avoir été en couple devient une circonstance aggravante. La loi inscrit également dans le code pénal que le viol est puni « y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » et pose une présomption de consentement des époux valable jusqu'à preuve contraire, présomption supprimée par la loi du 9 juillet 2010.
Avril 2021	Loi du 21 avril 2021 : ajout de l'acte bucco-génital dans la définition du viol et instauration de seuils d'âge de non-consentement (articles 222-23-1 et 222-23-2 du code pénal).
Janv. 2025	Condamnation de la France par la CEDH à propos du « devoir conjugal » dans les procédures de divorce.

Document 3 – Mise en perspective : la condamnation de la France par la CEDH (2025)

Source : Cordier, S., Le Monde, 23 janvier 2025 – « Divorce pour manquement au devoir conjugal »

Dans un arrêt du 23 janvier 2025, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour l'usage de la notion de « devoir conjugal » dans une procédure de divorce.

Une femme de 69 ans, mariée en 1984, avait demandé le divorce en 2012. La cour d'appel française avait prononcé le divorce à ses torts exclusifs au motif qu'elle avait refusé les relations sexuelles avec son mari depuis 2004 – alors que ce refus s'inscrivait dans un contexte de violences conjugales et de problèmes de santé importants.

La CEDH a estimé :

> *« La réaffirmation du devoir conjugal constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée, dans sa liberté sexuelle et dans son droit de disposer de son corps. »*

La présidente du Collectif féministe contre le viol a salué la décision : « Cela vient reconnaître que, quand on est marié, on n'est pas obligé d'avoir des relations sexuelles. »

Le ministre de la Justice a déclaré : « Évidemment que nous irons dans le sens de l'histoire et que nous adapterons notre droit. »

La jurisprudence est un ensemble de décisions de justice qui servent d'exemples pour aider les juges à prendre leurs décisions quand la loi n'est pas assez précise.

Piste de questionnement

1. En vous appuyant sur les documents 2 et 3, montrez comment la notion de consentement au sein du couple a progressivement été reconnue par le droit.

Ressources pour le thème 3 : l'évolution de la prise en compte et de la reconnaissance des personnes transgenres par le droit

Document 1 – Témoignage : une reconnaissance longtemps refusée

Source : Le Monde, 28 mars 1992 – « La France condamnée pour avoir refusé le changement d'état civil d'un transsexuel »

Note : le terme « transsexuel », d'origine médicale et psychiatrique, est aujourd'hui remplacé par « transgenre », qui met davantage l'accent sur l'identité de genre vécue.

Madame Lyne B., âgée de 57 ans au moment de l'article, souhaite depuis près de trente ans pouvoir changer officiellement de sexe à l'état civil et porter le prénom de Lyne. Elle vit en couple avec un homme. La famille de son compagnon la perçoit comme « une femme qui ne peut avoir d'enfant ». C'est la volonté d'adopter un enfant qui l'amène devant la justice.

En 1972, elle a subi une intervention chirurgicale. En 1979, le tribunal de grande instance lui refuse le changement d'état civil. La cour d'appel confirme, estimant que les traitements subis n'avaient pas « abouti à la révélation du véritable sexe caché de l'intéressé ».

En 1987, la Commission européenne des droits de l'homme déclare recevable sa requête. En 1992, la CEDH condamne la France à verser 100 000 francs d'indemnités pour préjudice moral, estimant que Lyne B.

> *« se trouve quotidiennement placée dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. »*

Document 2 – Que dit la loi ? Évolution du droit concernant les personnes transgenres

Source : Code civil – articles 61-5 et 61-6, Légifrance/Circulaire Éducation nationale, 2021

Avant 1992	Aucun cadre légal : la reconnaissance du changement d'état civil dépend de l'appréciation du seul ou de la seule juge.
Mars 1992	Condamnation de la France par la CEDH pour refus de changement de genre à l'état civil.
Déc. 1992	Arrêt de la Cour de cassation : modification de l'état civil autorisée si traitement médico-chirurgical notable.
2010	La France retire officiellement la transidentité de ses classifications de maladies mentales.
2016	Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle : suppression de l'obligation d'opération chirurgicale ou de traitement médical pour changer de sexe

	et/ou de prénom à l'état civil. Le changement de prénom relève de l'officier de l'état civil, le changement de sexe reste une décision judiciaire.
2019	L'OMS retire la transidentité de la liste internationale des maladies mentales.
Sept. 2021	Circulaire de l'Éducation nationale pour une meilleure prise en compte de l'identité de genre en milieu scolaire.
2022	Loi interdisant les thérapies de conversion.

Extraits de la loi de 2016 – Code civil, articles 61-5 et 61-6

Article 61-5 :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. »

Les principaux faits pouvant être invoqués :

1° Se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Être connu(e) sous ce sexe dans son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Avoir obtenu le changement de prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Article 61-6 :

« Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, opérations chirurgicales ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. »

Document 3 – Mise en perspective : les recommandations du Défenseur des droits (2025)

Source : Défenseur des droits, Décision-cadre sur les droits des personnes transgenres, juin 2025

La Défenseure des droits publie en juin 2025 une décision-cadre sur les difficultés rencontrées par les personnes transgenres dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. Ses recommandations (une recommandation n'est pas une loi) portent sur :

État civil

Procédure déclarative simplifiée pour le changement de prénom et de sexe.

Santé

Formation des professionnels à la transidentité ; accès équitable à la prise en charge des parcours de transition sur tout le territoire.

Éducation

Application renforcée de la circulaire de 2021 ; respect de l'identité de genre dans les internats et séjours de vacances.

Emploi

Lutte contre les discriminations et le harcèlement ; respect du prénom et de la civilité sur tous les supports administratifs, même sans modification de l'état civil.

Forces de sécurité

Formation au respect de l'identité de genre ; création d'outils pour un accueil respectueux.

> *« Le droit a évolué ces dernières années pour reconnaitre les mêmes droits aux personnes trans. Les recommandations proposent des mesures concrètes pour que ces avancées trouvent une réelle effectivité dans le quotidien des personnes trans. »*

Pistes de questionnement

1. Les recommandations montrent-elles que les droits sont définitivement acquis ? Justifiez votre réponse.

Ressources pour le thème 4 : la construction progressive de la notion de consentement dans le droit, en lien avec les évolutions sociales

Document 1 – La notion de consentement : pourquoi la loi a-t-elle évolué ?

Source : Santé publique France, questionsexualite.fr / Document pédagogique

Pendant longtemps, le droit pénal français n'a pas défini ce qu'est le consentement. Pour qu'un viol soit reconnu, la loi exigeait la preuve d'une « violence, contrainte, menace ou surprise ». L'absence de résistance physique de la victime pouvait être interprétée comme un consentement implicite.

Or, les professionnels de santé mentale décrivent un phénomène appelé sidération traumatique (ou « freezing ») : face à une agression, de nombreuses victimes se retrouvent dans l'incapacité de réagir, de crier ou de se défendre. Cette réaction n'est pas un choix – c'est une réponse involontaire du système nerveux face au danger.

Plusieurs affaires judiciaires médiatisées ont mis en évidence cette limite de la loi. Dans certains procès, des agresseurs ont été relaxés parce que la victime n'avait pas résisté physiquement. Ces décisions ont suscité un vif débat public.

Le mouvement #MeToo, lancé en 2017 à l'échelle internationale, a contribué à libérer la parole des victimes et à transformer le débat public. En France, #MeToo et #BalanceTonPorc ont entrainé une prise de conscience collective et une pression croissante sur le législateur.

Document 2 – Que dit la loi ? La construction juridique du consentement

Source : Code pénal – articles 222-22 et 222-23 ; Légifrance

Article 222-23 du code pénal (rédaction issue de la loi du 21 avril 2021)

> « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital
> commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Cette définition repose sur les modalités de l'agression et non sur l'absence de consentement.

Article 222-22 du code pénal (mention relative au mariage introduite par la loi du 4 avril 2006 ; article modifié par la loi du 21 avril 2021)

> « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte,
> menace ou surprise (...) quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »

Article 222-22 du code pénal (rédaction issue de la loi du 6 novembre 2025)

> « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.
>
> Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.
>
> Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. »

La loi du 21 avril 2021 a également introduit un seuil d'âge de non-consentement : en dessous de 15 ans, un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital commis par un majeur sur un mineur est un viol (donc un crime) dès lors que l'écart d'âge est d'au moins cinq ans (article 222-23-1 du code pénal) ; les autres actes sexuels constituent des agressions sexuelles, qui sont des délits. Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire de prouver la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Lorsque les faits sont incestueux, la protection s'étend jusqu'à 18 ans et la condition d'écart d'âge ne s'applique pas (article 222-23-2 du code pénal).

Document 3 – Mise en perspective : le consentement en France et à l'international

Source : Vie publique / El País, « La ley del solo sí es sí », 2022 / Conseil de l'Europe

Plusieurs pays ont fait du consentement explicite le fondement de leur législation avant la France.

En Espagne, la loi dite « Solo sí es sí » (Seul le oui est un oui), adoptée en 2022, place le consentement positif et explicite au cœur du droit pénal. Elle affirme que toute relation sexuelle doit reposer sur un accord actif : le silence ou l'absence de refus ne constitue pas un consentement.

En Suède, une loi similaire est en vigueur depuis 2018. Le Conseil de l'Europe recommande depuis plusieurs années que tous les États membres adoptent une définition du viol fondée sur l'absence de consentement, conformément à la Convention d'Istanbul (2011) sur la prévention des violences à l'égard des femmes.

En France, des outils de sensibilisation ont été développés pour les jeunes. Le site questionsexualite.fr (Santé publique France) propose des ressources accessibles sur le consentement et les droits. Des campagnes nationales rappellent régulièrement que le consentement est un accord libre, éclairé et révocable.

Ressources pour le thème 5 : la prise en compte des discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le champ sportif et les réponses apportées par le droit

Document 1 – Témoignage : l'homophobie dans le football professionnel

Source : Belgacem, O., Adieu ma honte (Fayard, 2021).

Ouissem Belgacem est un ancien footballeur professionnel. Il a été l'un des premiers joueurs professionnels en activité à rendre publique son homosexualité en France, dans un livre publié en 2021. Il décrit un milieu sportif marqué par des comportements homophobes banalisés :

> *« Dans les vestiaires, les blagues homophobes faisaient partie du quotidien. Personne ne les remettait en question. C'était perçu comme de l'humour. »*

Il évoque la difficulté de révéler son homosexualité dans ce contexte : la peur du rejet de ses coéquipiers, de la perte de sa carrière, du regard des supporters et de sa famille. Il indique en avoir souffert pendant de nombreuses années.

> *« Je me suis dit que si je parlais, c'était fini pour moi. Le football, c'est un monde où on peut insulter un joueur adverse avec des insultes homophobes et où tout le monde rit. »*

Depuis la publication de son témoignage mais également d'autres prises de parole dans le sport de haut niveau[9], les instances du football professionnel ont levé le tabou sur la lutte contre l'homophobie. Ouissem Belgacem intervient désormais dans des centres de formation et des établissements scolaires pour témoigner.

Document 2 – Que dit la loi ? Le cadre juridique contre les discriminations dans le sport

Source : Code pénal – article 225-1/Code du sport/Vie publique/ministère des Sports

Article 225-1 du code pénal

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...) de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre (...). »

Peine : trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

[9] Voir notamment le documentaire « Faut qu'on parle » diffusé sur Canal+, dans lequel six sportives et sportifs professionnels et de haut niveau, dont certains encore en activité, font leur coming-out.

Code du sport – dispositions issues de la loi du 2 mars 2022

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales veillent à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

Évolution

2000	La loi intègre l'orientation sexuelle parmi les critères de discrimination et de provocation à la haine.
2004	La loi Perben II introduit des circonstances aggravantes pour les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle.
2017	La loi Égalité et Citoyenneté renforce les obligations des fédérations sportives en matière de lutte contre les discriminations.
2022	La loi visant à démocratiser le sport crée un délit spécifique pour les symboles ou signes discriminatoires liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre lors de manifestations sportives.
2023	Les ministères de l'Égalité et des Sports présentent un Plan d'action pour mieux lutter contre la haine et favoriser l'inclusion des personnes LGBT+ dans le sport.
2020-2024	Plusieurs fédérations (dont la FFF et la LFP) adoptent des chartes de lutte contre l'homophobie et des protocoles de signalement.

Document 3 – Une du magazine L'Équipe



Document 4 – Mise en perspective : lutter contre les discriminations dans le sport

Source : ministère des Sports, « Boîte à outils contre les discriminations » / DILCRAH/Vie publique

Malgré les protections légales, les discriminations liées à l'orientation sexuelle persistent dans le milieu sportif. Selon une enquête de l'association Foot Ensemble (2022), plus de 70 % des personnes LGBT+ pratiquant le football amateur déclarent avoir été témoins d'insultes homophobes sur les terrains.

Certains environnements sportifs restent marqués par des normes de virilité, par la pression du groupe et par la peur du rejet, ce qui peut dissuader de s'exprimer ou de s'opposer aux discriminations. Ces mécanismes se prolongent aujourd'hui en ligne : insultes et cyberharcèlement circulent sur les réseaux sociaux liés au sport.

Au niveau institutionnel

Le ministère des Sports a publié une « boîte à outils » destinée aux clubs et aux fédérations : affiches, guides de bonne conduite, protocoles de signalement, formation des arbitres et éducatrices et éducateurs sportifs. La DILCRAH soutient des projets associatifs de lutte contre les LGBT+phobies dans le domaine sportif.

L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a créé un prix Ethic'action ouvert à toutes les associations sportives des établissements scolaires pour promouvoir le « vivre ensemble dans le respect des différences », la lutte contre toutes les formes de discrimination et de haines (racisme et antisémitisme, homophobie et transphobie, sexisme, harcèlement, violences), ainsi que l'inclusion des personnes handicapées. Tous les ans, la cérémonie se tient dans un lieu symbolique de la République (Sénat, Conseil d'État). La Fédération Sportive LGBT+ est reconnue d'utilité publique par le ministère des Sports, elle existe depuis 1986 et

fédère aujourd'hui plus de 100 associations sportives LGBT+, soit un collectif de plus de 9 000 personnes sportives.

Au niveau associatif

La Fédération Sportive LGBT+, agréée par le ministère des Sports, regroupe plus de 100 associations sportives en France avec l'objectif de lutter contre les discriminations subies par les personnes LGBT+, en organisant notamment des manifestations sportives telles que les Eurogames qui ont eu lieu à Lyon en 2025.

Un annuaire des associations offrant des espaces inclusifs aux personnes LGBT+, sur l'ensemble du territoire, est accessible sur son site.
La Fondation FIER, créée après l'organisation des Gay Games à Paris en 2018, a élaboré le label FIER SPORT, qui accompagne toutes les structures sportives qui le souhaitent dans la construction d'un environnement :

- inclusif pour les personnes LGBTI+
- respectueux et sécurisé pour toutes et tous
- aligné avec les enjeux sociétaux et institutionnels

À l’international

Les Gay Games (fondés en 1982 à San Francisco) réunissent des milliers de sportifs et sportives du monde entier avec pour objectif de promouvoir l’inclusion et de lutter contre les discriminations. Les Jeux olympiques de Paris 2024 ont constitué une occasion de mettre en avant la diversité dans le sport de haut niveau.

Ressources pour le thème 6 : la reconnaissance des violences sexuelles, y compris les violences sexuelles incestueuses

Note pour les personnels : les documents de ce thème ne décrivent aucune violence. Ils portent sur la prise de parole des victimes, sur les réactions de la société et sur l'évolution du droit.

Document 1 – Témoignages : quand la parole des victimes change le regard de la société

Sources : Vie publique ; ministère de la Justice ; Assemblée nationale ; Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ; dépêches AFP (2017-2026)

1A – #MeToo (2017) : « moi aussi »

En octobre 2017, après la révélation de violences sexuelles commises par un grand producteur de cinéma américain, des millions de personnes dans le monde publient sur les réseaux sociaux le mot-clé #MeToo (« moi aussi ») pour dire qu'elles aussi ont subi des violences sexuelles. Ce mouvement avait été lancé dès 2006 par une militante américaine, Tarana Burke. En France, le mot-clé #BalanceTonPorc circule au même moment. Ces prises de parole montrent que les violences sexuelles sont massives et qu'elles touchent tous les milieux.

1B – #MeTooInceste (2021) : briser le silence des familles

En janvier 2021, Camille Kouchner publie *La Familia grande*. Elle y révèle que son frère jumeau a subi, adolescent, des violences sexuelles de la part de leur beau-père, et décrit le silence qui a longtemps entouré ces faits dans la famille. Dans les jours qui suivent, des dizaines de milliers de personnes témoignent sur les réseaux sociaux avec le mot-clé #MeTooInceste. Beaucoup expliquent qu'elles n'avaient jamais osé en parler, ou qu'elles n'avaient pas été crues. Le président de la République annonce alors la création d'une commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) et une évolution de la loi.

1C – Le procès des viols de Mazan (2024) : « que la honte change de camp »

Pendant près de dix ans, Gisèle Pelicot a été droguée à son insu par son mari, qui a fait venir chez eux des dizaines d'hommes pour commettre des viols sur elle alors qu'elle était inconsciente. À l'ouverture du procès, en septembre 2024 à Avignon, elle refuse le huis clos, c'est-à-dire que les audiences se tiennent sans public, afin que la honte change de camp : ce n'est pas à la victime d'avoir honte, mais aux auteurs des violences.

Le 19 décembre 2024, les 51 accusés sont reconnus coupables. Ils avaient des âges, des métiers et des milieux très différents. Le procès a fait connaitre au grand public la soumission chimique et a fait de Gisèle Pelicot un symbole, en France et dans le monde. Gisèle Pelicot a été nommée chevalier de la Légion d'honneur le 14 juillet 2025 et commandeur de l'ordre du Mérite civil d'Espagne. Elle a été désignée parmi les « femmes de l'année 2025 » par le magazine Time.

1D – La soumission chimique au Parlement (2023-2026)

En novembre 2023, la députée Sandrine Josso porte plainte : elle affirme avoir été droguée à son insu par un sénateur, chez lui, dans le but de l'agresser sexuellement. Elle choisit de parler publiquement. Avec la sénatrice Véronique Guillotin, elle conduit ensuite une mission sur la soumission chimique, qui remet au Gouvernement, le 12 mai 2025, un rapport de 50 recommandations (prévention, repérage, prise en charge des victimes). En janvier 2026, le sénateur, qui avait démissionné de son mandat, est condamné en première instance ; il a fait appel et reste présumé innocent tant que la décision n'est pas définitive.

La soumission chimique consiste à administrer à une personne, à son insu, une substance qui altère sa conscience ou sa capacité à réagir, afin de commettre sur elle une violence, notamment sexuelle.

Pistes de questionnement

1. Quel point commun relie ces quatre prises de parole ?

2. Pourquoi, selon vous, de nombreuses victimes ont-elles longtemps gardé le silence ?

3. Que signifie l'expression « que la honte change de camp » ?

Document 2 – Que dit la loi ? Les violences sexuelles et l'inceste dans le code pénal

Source : Code pénal – articles 222-22-3, 222-23-2 et 222-30-1 ; Légifrance ; ministère de la Justice

Article 222-22-3 du code pénal (rédaction issue de la loi du 21 avril 2021, extrait)

> « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Article 222-30-1 du code pénal (loi du 3 aout 2018)

> « Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Évolution du droit

1980	La loi définit le viol et en fait un crime.
2016	L'inceste entre dans le code pénal.
2018	Le délai pour porter plainte pour un crime sexuel subi pendant l'enfance passe à trente ans après la majorité de la victime. Administrer une substance à une personne à son insu pour l'agresser sexuellement devient un délit spécifique.
2024	Le parent poursuivi pour des violences sexuelles incestueuses sur son enfant perd automatiquement l'exercice de l'autorité parentale jusqu'à la décision du juge.
2025	La loi place l'absence de consentement au cœur de la définition du viol et des agressions sexuelles.
2026	Une proposition de loi dite « intégrale » contre les violences sexistes et sexuelles, qui prévoit notamment de faire de l'inceste un crime autonome, est examinée au Parlement.

Pistes de questionnement

1. Relevez dans le tableau les évolutions qui concernent spécifiquement les enfants et les adolescents.

2. En vous appuyant sur les documents 1 et 2, montrez que des prises de parole publiques ont précédé certaines évolutions de la loi.

Document 3 – Mise en perspective : le rapport de la CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit » (2023)

Source : CIIVISE, rapport public du 17 novembre 2023 et bilan d'étape du 15 juin 2026, ciivise.fr

Installée en mars 2021, après le mouvement #MeTooInceste, la CIIVISE a recueilli plus de 30 000 témoignages de personnes victimes de violences sexuelles pendant leur enfance. Son rapport, publié le 17 novembre 2023, s'intitule « on vous croit » : pour la commission, protéger les enfants commence par croire leur parole.

Quelques chiffres du rapport

- chaque année, environ 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles en France ;

- 5,4 millions d'adultes ont subi des violences sexuelles pendant leur enfance, soit environ une personne adulte sur dix ;
- dans plus de huit cas sur dix, l'agresseur est un membre de la famille ou un proche ;
- environ une victime sur huit seulement en parle au moment des faits ;
- près d'un enfant sur deux qui révèle les violences ne voit aucun changement dans sa situation et n'est pas mis en sécurité.

Pistes de questionnement

1. Pourquoi, selon vous, la commission a-t-elle choisi le titre « on vous croit » ?

2. En vous appuyant sur les trois documents, montrez que la reconnaissance des violences sexuelles progresse, mais qu'elle reste inachevée.

> *Parler est toujours possible, même longtemps après. Une personne victime ou témoin peut s'adresser à une ou un adulte de confiance de l'établissement, appeler le 119 (Allô Enfance en danger, gratuit, 24 h/24) ou le 0 805 802 804 (écoute des victimes de violences sexuelles dans l'enfance). Voir aussi « Ressources et personnes à contacter ».*

Ressources et personnes à contacter

Si tu es victime ou témoin d'une situation de violence ou de discrimination, ou si tu traverses une période difficile, tu n'es pas seul ou seule :

Dans ton établissement

Les élèves peuvent s'adresser, s'ils et elles en ressentent le besoin, à des adultes de confiance au sein de l'établissement, tels que l'infirmière ou l'infirmier scolaire, l'assistante ou l'assistant de service social, la ou le psychologue de l'Éducation nationale, la professeure principale ou le professeur principal, la conseillère principale ou le conseiller principal d'éducation, ainsi que les assistantes et assistants d'éducation, qui peuvent les écouter, les accompagner et, si nécessaire, les orienter vers des structures adaptées.

Numéros d'écoute et/ou d'urgence

- 3114 – Prévention du suicide (24 h/24, 7 j/7)
- 3018 – Harcèlement scolaire et cyberharcèlement
- 3919 – Violences Femmes Info (gratuit, anonyme)
- 119 – Allô Enfance en danger
- 17 – Police/Gendarmerie (urgence)

Associations spécialisées

- SOS Homophobie : 01 48 06 42 41 – sos-homophobie.org

- Collectif féministe contre le viol : 0 800 05 95 95 (numéro vert) ou 0 805 802 804 (pour les violences sexuelles dans l'enfance)
- questionsexualite.fr – Santé publique France
- filsantejeunes.com

Jeu de cartes chronologique

Les cartes sont regroupées par thème ; chaque thème a sa couleur, reprise en nuance plus soutenue au verso. Imprimer en recto verso, retournement sur le bord long, puis découper en suivant les pointillés.

Thème 1 – droits des personnes homosexuelles

Thème 2 – violences sexistes et sexuelles dans le couple

Thème 3 – reconnaissance des personnes transgenres

Thème 4 – consentement

Thème 5 – discriminations dans le sport

Thème 6 – violences sexuelles, y compris les violences sexuelles incestueuses

Pour aller plus loin – droits des femmes

Thème 1 La loi dépénalise tout acte homosexuel.	Thème 1 Loi contre la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles.	Thème 1 L'Organisation mondiale de la Santé ne considère plus l'homosexualité comme une maladie mentale.
Thème 1 Le PACS reconnait l'union civile de personnes homosexuelles.	Thème 1 La loi autorise le mariage entre personnes de même sexe.	Thème 1 Loi interdisant les thérapies de conversion (pratiques visant à faire changer d'orientation sexuelle).
Thème 2 La Cour de cassation affirme que le fait d'être marié n'autorise pas un époux ou une épouse à imposer un acte sexuel à son conjoint.	Thème 2 La Cour de cassation reconnait le viol entre époux.	Thème 2 Le fait d'être en couple, marié ou non, devient une circonstance aggravante dans le cas d'un viol, passible de vingt ans de réclusion criminelle.
Thème 2 Condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme à propos du « devoir conjugal » et du divorce pour faute.		

1990	1985	1982
2022	2013	1999
2006	1992	1990
		2025

Thème 3 La Cour de cassation autorise la modification de l'état civil lorsque la personne transgenre a subi un traitement médico-chirurgical.	Thème 3 La France retire officiellement la transidentité des classifications de maladies mentales.	Thème 3 Possibilité de changer de sexe à l'état civil sans obligation d'avoir suivi un traitement chirurgical.
Thème 3 L'Organisation mondiale de la Santé retire la transidentité de la liste des maladies mentales.	Thème 3 Circulaire de l'éducation nationale « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ».	
Thème 4 La loi définit le viol comme un acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise.	Thème 4 La Suède adopte une loi qui fonde la définition du viol sur l'absence de consentement.	Thème 4 La loi fixe un seuil d'âge : un acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital commis par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans, avec un écart d'âge d'au moins viol ; les autres actes cinq ans, est un sexuels sont des agressions sexuelles.
Thème 4 L'Espagne adopte la loi « Seul le oui est un oui », fondée sur le consentement explicite.	Thème 4 La loi place l'absence de consentement au cœur de la définition du viol et des agressions sexuelles.	

2016	2010	1992
	2021	2019
2021	2018	1980
	2025	2022

Thème 5 La loi Égalité et Citoyenneté renforce les obligations des fédérations sportives en matière de lutte contre les discriminations.	**Thème 5** Une loi crée un délit pour les symboles ou signes discriminatoires liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre lors des manifestations sportives.	**Thème 5** Les ministères de l'Égalité et des Sports présentent un plan d'action pour lutter contre la haine anti-LGBT+ dans le sport.
Pour aller plus loin Les femmes obtiennent le droit de vote et l'éligibilité.	**Pour aller plus loin** Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines est inscrit dans la Constitution.	**Pour aller plus loin** Les femmes peuvent ouvrir un compte bancaire, travailler et gérer leurs biens sans l'autorisation de leur mari.
Pour aller plus loin Les femmes obtiennent le droit de prendre une pilule contraceptive.	**Pour aller plus loin** Première loi sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.	**Pour aller plus loin** La loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est votée.
Pour aller plus loin Les partis politiques doivent présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors de certaines élections.	**Pour aller plus loin** La loi autorise la transmission du nom de famille de la mère aux enfants.	**Pour aller plus loin** Abrogation de l'ordonnance obligeant les femmes à demander à la préfecture l'autorisation de porter un pantalon.

2023	2022	2017
1965	1946	1944
1975	1972	1967
2013	2002	2000

Thème 6 L'inceste est inscrit dans le code pénal.	**Thème 6** Mouvement #MeToo : des millions de personnes dénoncent les violences sexuelles qu'elles ont subies.	**Thème 6** Administrer une substance à une personne à son insu pour l'agresser sexuellement devient un délit spécifique.
Thème 6 Mouvement #MeTooInceste : la parole se libère ; création de la CIIVISE.	**Thème 6** La loi crée le viol incestueux sur mineur : jusqu'à 18 ans, la question du consentement ne se pose pas.	**Thème 6** Une députée dénonce publiquement avoir été droguée à son insu : la soumission chimique entre dans le débat parlementaire.
Thème 6 La CIIVISE publie son rapport « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit ».	**Thème 6** Procès des viols de Mazan : la victime refuse le huis clos pour que « la honte change de camp ».	

2018	2017	2016
2023	2021	2021
	2024	2023

Ressources pour la séance en EPS : espace de l'autre et consentement

Document 1 – les procédés de composition utiles pour mettre en avant notre propos

Mouvement

Répétition	Crescendo	Accumulation	Canon
Quoi ? Des gestes ou des phrases répétés. Pourquoi ? Accentuer le message à communiquer.	Quoi ? Les mêmes mouvements, de plus en plus rapides ou de plus en plus amples. Pourquoi ? Créer un sentiment de pression, d'intensité, d'urgence.	Quoi ? Un mouvement supplémentaire ajouté à chaque répétition. Pourquoi ? Mettre l'accent sur le poids du message, l'ampleur, son évolution.	Quoi ? Une même gestuelle décalée dans le temps de façon régulière. Pourquoi ? Donner de l'écho, de la résonance au message à communiquer.

Relation

Unisson	Questions/Réponses
Quoi ? Les mêmes mouvements en même temps. Pourquoi ? Montrer une unité entre les danseurs.	Quoi ? Alternance de mouvements dirigée entre deux groupes. L'un créant un impact sur l'autre. Comme un dialogue. Pourquoi ? Entrer en relation, illustrer un dialogue ou un désaccord.

Espace

Contraste	Lâché-rattrapé	Contrepoint
Quoi ? Des oppositions dans l'espace (haut/bas), le temps (rapide/lent) et l'énergie (fluide/saccadée). Pourquoi ? Montrer l'effet d'une opposition.	Quoi ? Un ou plusieurs membres du groupe se détachent dans l'espace scénique, le temps, les niveaux. Ils se font rattraper par le groupe ou choisissent de rattraper le groupe. Pourquoi ? Montrer un asservissement, montrer l'influence, faire des choix différents des autres.	Quoi ? Un membre du groupe est isolé des autres dans l'espace scénique et dans le mouvement. Pourquoi ? Montrer un rejet, un isolement, un choix de se détacher radicalement.

Ressources pour la séance en français : le désir et le plaisir dans « Je vis, je meurs » de Louise Labé

Document carte des émotions (pour mener les temps 2 et 4)

Cartes des émotions primaires

JOIE	COLÈRE	TRISTESSE
PEUR	DÉGOÛT	SURPRISE

Cartes des émotions secondaires

	CONFIANT	SATISFAIT	CONTENT
JOYEUX	HEUREUX	ÉMERVEILLÉ	EN EXTASE

	DOUX	TENDRE	AFFECTUEUX
AMOUREUX	PASSIONNÉ	EN ADORATION	

	PRÉOCCUPÉ	INQUIET	ANXIEUX
APEURÉ	PANIQUÉ	TERRIFIÉ	HORRIFIÉ

	CONTRARIÉ	IRRITÉ	ÉNERVÉ
EN COLÈRE	EXASPÉRÉ	FURIEUX	ENRAGÉ

	AFFECTÉ	**CHAGRINÉ**	**PEINÉ**
TRISTE	**DÉPRIMÉ**	**ACCABLÉ**	**ANÉANTI**

		INCOMMODÉ	**AMER**
DÉGOÛTÉ	**ÉCŒURÉ**	**DÉSABUSÉ**	

	EN ALERTE	**ÉTONNÉ**	**EMBARRASSÉ**
SURPRIS		**STUPÉFAIT**	**ÉBAHI**

Œuvres d'art pour l'écrit d'appropriation (prolongement de la séance)

Document 1 – *Psyché ranimée par le baiser de l'Amour*, Antonio Canova, 1787-1793, musée du Louvre, Paris (France). Œuvre accessible à ce lien.



Document 2 – *Flore*, Louise Abbéma, 1913, collection privée. Œuvre accessible à ce lien.

Document 3 – *Joie de vivre*, Robert Delaunay, 1930, Centre Pompidou, Paris (France). Œuvre accessible à ce lien.

Document 4 – *Le Baiser*, Gustav Klimt, 1908-1909, Belvédère, Vienne (Autriche). Œuvre accessible à ce lien.



Document 5 – *Le Rêve* (Rafaëla sur fond vert), Tamara de Lempicka, 1927, collection privée. Œuvre accessible à ce lien.

Document 6 – *Muholi V*, Zanele Muholi, 2022, bronze, Galerie Carole Kvasnevski, Paris (France) et New York (États-Unis). Œuvre accessible à ce lien.

Ressources pour la séance en EMC : l'évolution des lois relatives à l'IVG en France

Document 1 – frise chronologique sur l'évolution du droit relatif à l'IVG en France

Préparation du jeu

Des groupes de trois ou quatre joueurs sont constitués autour d'une table.

Les cartes doivent être mélangées et placées côté « texte ». Les côtés « dates » doivent être cachés.

Règles du jeu

Le joueur le plus jeune commence. Il place une carte de son choix côté « texte » sur la table. Puis il retourne la carte pour connaitre la date de l'évènement associé.

Le joueur suivant dans le sens des aiguilles d'une montre, place à son tour la carte de son choix côté « texte » par rapport à la date de la première carte retournée : soit avant, soit après. Il retourne la carte côté « date » pour vérifier

Préparation du jeu (suite)

Toutes les cartes sont distribuées au hasard à l'ensemble des joueurs. Elles sont distribuées côté « texte ». Le joueur peut prendre connaissance de l'ensemble de ses cartes, côté « texte ».

Règles du jeu (suite)

Si elle est juste, il laisse la carte correctement placée sur la table. Si elle est fausse, il récupère sa carte.

C'est ensuite au joueur suivant de placer la carte de son choix. Il peut insérer avant ou après sa carte entre des cartes déjà posées sur la table.

Le joueur qui a gagné la partie est celui qui s'est débarrassé de toutes ses cartes.

1920

1942

La loi interdit la contraception et l'avortement (considéré comme un crime allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement).

L'avortement devient un « crime contre l'État ». Il est passible de la peine de mort. Ainsi une femme est guillotinée pour avoir pratiqué des avortements auprès de 26 femmes.

1945	**1967**
La loi de 1942 est abrogée, mais l'avortement reste condamné par la loi.	La loi Neuwirth autorise la contraception.
1989	**2001**

L’IVG médicamenteuse est autorisée en établissements de soins.

Le délai légal pour avorter passe de 10 semaines à 12 semaines de grossesse.

Les mineures peuvent avorter sans autorisation parentale (avec un adulte accompagnant).

2004

2009

L'IVG médicamenteuse est autorisée en cabinets de ville.

L'IVG médicamenteuse est autorisée en centres de planification et d'éducation familiale.

2013

2022

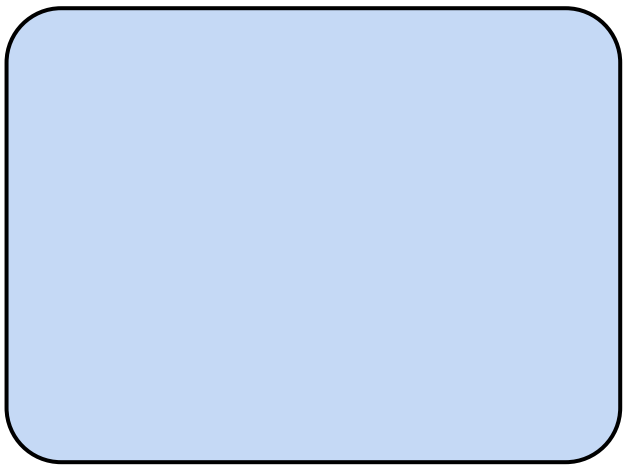
Le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale passe à 100 %.

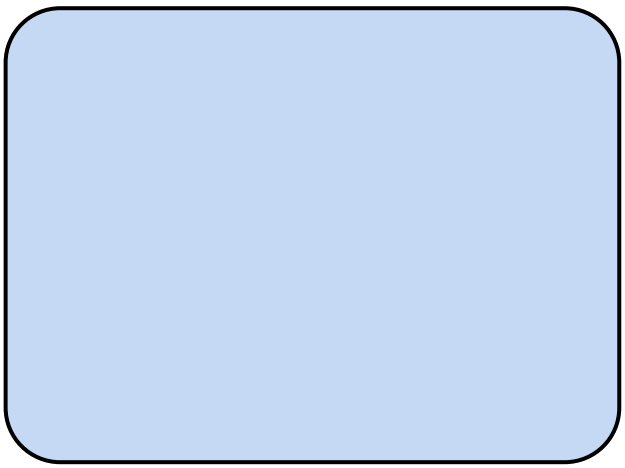
La contraception devient gratuite pour les mineures.

Le site d'information neutre sur l'avortement, www.ivg.gouv.fr, est mis en ligne.

Le délai légal pour avorter passe de 12 semaines à 14 semaines de grossesse.

2024	2025
La liberté de recourir à l'IVG est inscrite dans la Constitution.	Le Sénat fait une proposition de loi visant à réhabiliter les femmes condamnées pour avoir avorté avant la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse.





Document 2 – frise chronologique : l'évolution du droit relatif à l'IVG en France

Source : ivg.gouv.fr / Vie publique / Légifrance – consulté en 2026

Cette frise retrace les principales étapes de l'évolution du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France, depuis son interdiction totale jusqu'à son inscription dans la Constitution.

1920	La loi interdit la contraception et l'avortement (considéré comme un crime allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement).
1942	Sous le régime de Vichy, l'avortement devient un « crime contre l'État ». Il est passible de la peine de mort. Ainsi en 1943, Marie-Louise Giraud est guillotinée pour avoir pratiqué des avortements auprès de 26 femmes.
1945	La loi de 1942 est abrogée, mais l'avortement reste condamné par la loi.
1967	La loi Neuwirth autorise la contraception.
1969-1972	Les décrets d'application de la loi Neuwirth ne sont publiés que progressivement : la contraception reste difficile d'accès pendant cinq ans.
1971	Des militantes féministes font paraitre le Manifeste des 343 pour demander la légalisation de l'IVG.
1972	Procès de Bobigny. Marie-Claire Chevalier, âgée de 16 ans, est jugée pour avoir avorté après être tombée enceinte à la suite d'un viol. Son avocate, Gisèle Halimi, profite de ce procès pour défendre le droit relatif à l'avortement. Marie-Claire Chevalier est relaxée.

1973	Le Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception (MLAC) est créé. Il pratique des avortements clandestins et milite pour l'autogestion des actes gynécologiques et obstétricaux (*self help*).
1974	La loi du 4 décembre 1974 permet le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale et l'accès anonyme et gratuit des mineures.
1975	La loi Veil autorisant l'IVG sous certaines conditions est promulguée.
1977	Le procès d'Aix-en-Provence contre six militantes du MLAC d'Aix-en-Provence pour pratique illégale de l'IVG, sur une mineure. Les militantes du MLAC ont continué à pratiquer des IVG clandestines après la loi de 1975, notamment car celle-ci excluait certaines femmes (les mineures par exemple).
1982	L'IVG devient remboursée en partie par la Sécurité sociale.
1989	L'IVG médicamenteuse est autorisée en établissements de soins.
1993	La loi du 27 janvier crée le délit d'entrave à l'IVG. Le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer une IVG ou de s'informer sur celle-ci est interdit.
2001	Le délai légal pour avorter passe de 10 semaines à 12 semaines de grossesse. Les mineures peuvent avorter sans autorisation parentale (avec un ou une adulte accompagnant).
2004	L'IVG médicamenteuse est autorisée en cabinets de ville.
2009	L'IVG médicamenteuse est autorisée en centres de planification et d'éducation familiale.
2013	Le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale passe à 100 %. La contraception devient gratuite pour les mineures. Le site d'information neutre sur l'avortement, www.ivg.gouv.fr, est mis en ligne.
2022	Le délai légal pour avorter passe de 12 semaines à 14 semaines de grossesse.
2024	La liberté de recourir à l'IVG est inscrite dans la Constitution.
2025	Le Parlement adopte définitivement, le 18 décembre 2025, une loi qui réhabilite les personnes condamnées pour avoir pratiqué un avortement ou y avoir eu recours avant la loi Veil, et reconnait le préjudice subi par toutes les femmes.

Les avancées législatives présentées dans cette frise ne sont pas venues d'elles-mêmes : elles ont notamment été obtenues par la mobilisation des mouvements féministes, dont le Manifeste des 343, le procès de Bobigny et le MLAC constituent trois moments.

Document 4 – la revue de presse des 3e : deux unes de Libération

Source : Libération, unes du 4 mai 2022 et du 4 mars 2024

Une « une » est la première page d'un journal. Elle reflète les choix éditoriaux d'une rédaction : quoi montrer, quoi mettre en avant, avec quels mots et quelles images. Comparer des unes sur le même sujet, à deux ans d'intervalle, permet de mesurer des évolutions historiques majeures.

Une n° 1 – Libération, mercredi 4 mai 2022

Libération

Mercredi 4 mai 2022

IVG AUX ÉTATS-UNIS

LES FEMMES EN FIN DE DROITS

La Cour suprême, à majorité conservatrice, devrait annuler l'autorisation d'avorter au niveau fédéral, une décision qui ouvrirait la voie à d'autres régressions. Joe Biden appelle les Américains à riposter dans les urnes.

Photo : manifestation pro-choix aux États-Unis ; une manifestante brandit un cintre. Pancarte visible : « My body, my choice. Not your body. »

Contexte : le 2 mai 2022, un projet d'arrêt de la Cour suprême américaine avait été rendu public par le site Politico, révélant l'intention de la majorité conservatrice de renverser l'arrêt Roe v. Wade (1973). La décision finale sera rendue le 24 juin 2022 (arrêt Dobbs v. Jackson Women's Health Organization), supprimant la protection constitutionnelle fédérale du droit relatif à l'avortement.

Une n° 2 – Libération, lundi 4 mars 2024

Libération

Lundi 4 mars 2024

IVG DANS LA CONSTITUTION

IVG LIBERTÉ À JAMAIS

Près de cinquante ans après la loi Veil, le Parlement réuni en Congrès ce lundi s'apprête à inscrire l'avortement dans la Constitution française. Une victoire féministe et transpartisane.

Photo : manifestante tenant une pancarte « Si je veux – Quand je veux – Comment je veux ». Le vote du Congrès se tient dans la journée à Versailles ; la révision est adoptée par 780 voix contre 72.

Lundi 4 mars 2024



Contexte : le 4 mars 2024, le Parlement français réuni en Congrès à Versailles a approuvé l'inscription de la liberté de recourir à l'IVG dans la Constitution (article 34) par 780 voix contre 72. La loi constitutionnelle a été promulguée le 8 mars 2024, journée internationale des droits des femmes. La France devient ainsi le premier pays au monde à inscrire explicitement cette liberté dans sa Constitution.

Tableau comparatif des deux unes

Une du 4 mai 2022 (États-Unis)	Une du 4 mars 2024 (France)
Pays concerné : États-Unis	Pays concerné : France
Événement : fuite d'un avant-projet d'arrêt annulant le droit relatif à l'avortement au niveau fédéral	Évènement : vote du Congrès inscrivant l'IVG dans la Constitution
Manchette : « Les femmes en fin de droits »	Manchette : « IVG – Liberté à jamais »

Ton dominant : alerte, menace, régression	Ton dominant : victoire, célébration, conquête
Image choisie : manifestante avec cintre (symbole des avortements clandestins dangereux)	Image choisie : manifestante souriante, pancarte revendiquant la liberté du corps
Message implicite : les droits des femmes peuvent régresser	Message implicite : les droits des femmes peuvent être protégés

Pistes de questionnement

1. Décrivez chacune des deux unes : que voit-on ? Que lit-on ? Quel est le ton général de chaque une ?

2. Ces deux unes parlent toutes deux de l'IVG, mais elles racontent deux histoires opposées. Laquelle ? Expliquez.

3. Que symbolise le cintre tenu par la manifestante sur la une du 4 mai 2022 ? Pourquoi ce symbole est-il fort ?

4. Sur la une du 4 mars 2024, que signifie l'expression « liberté à jamais » ? En quoi l'inscription dans la Constitution rend-elle ce « à jamais » plus solide ?

5. En vous appuyant sur les deux unes et sur la frise chronologique (document 2), montrez que les droits ne sont pas définitivement acquis et qu'ils peuvent être à la fois conquis et remis en cause.

Pour aller plus loin : l'IVG dans le monde

Quelques repères internationaux

États-Unis (2022) : l'arrêt Dobbs v. Jackson Women's Health Organization révoque l'arrêt Roe v. Wade (1973) et supprime la protection fédérale du droit relatif à l'avortement. Chaque État est désormais libre de l'autoriser ou de l'interdire. Plus d'une vingtaine d'États ont restreint ou interdit l'IVG depuis cette décision.

Pologne (2020) : le Tribunal constitutionnel a interdit presque toutes les formes d'avortement, sauf en cas de viol, de violence sexuelle incestueuse ou de danger pour la vie de la mère, provoquant de grandes manifestations.

France (2024) : premier pays au monde à inscrire la liberté de recourir à l'IVG dans sa Constitution, précisément en réaction aux reculs constatés dans d'autres pays.

Selon l'OMS, environ 45 % des avortements dans le monde sont pratiqués dans des conditions dangereuses, principalement dans les pays où l'IVG est illégale ou très restrictive.

Pistes de questionnement

1. Que se passe-t-il dans les pays où le droit relatif à l'avortement est très restreint ou interdit ?

2. Pourquoi la France a-t-elle choisi d'inscrire l'IVG dans la Constitution en 2024 ? Quel évènement international a joué un rôle dans cette décision ?

Document 5 – exemple de support pour le bilan de la séance

Liberté :

.....

.....

.....

.....

.....

Fraternité :

.....

.....

.....

.....

.....

Le droit à l'avortement vous semble-t-il cohérent avec la devise de la République française « Liberté, égalité, fraternité » ? Pourquoi ?

Égalité :

.....

.....

.....

.....

Ressources pour la séance en SVT : sexualité et prévention des IST, dont le VIH

Document 1 – support pour le classement

Positionne chaque étiquette dans le tableau ci-dessous en identifiant l'agent infectieux correspondant (bactérie, virus ou parasite). Utilise ensuite la colonne « plus fréquente / moins fréquente » pour compléter le classement.

Origine de l'infection	Infection bactérienne	Infection virale	Infection parasitaire
Plus fréquente			
Moins fréquente			

Document 2 – étiquettes à découper et à positionner

Infection par le VIH/SIDA	**Hépatite B**	**Syphilis**	**Herpès génital**
Infections à HPV (Papillomavirus)	**Chlamydiose**	**Gonorrhée (blennorragie)**	**Trichomonase**
Mycoplasmose	**Gale**	**Poux du pubis (morpions)**	

Document 3 – étiquettes complètes des IST

Ces étiquettes peuvent être utilisées pour la correction de l'activité de classement ou distribuées individuellement pour approfondir les connaissances.

Infection par le VIH/SIDA

Symptômes : Stade séropositif : pas de symptômes. Au stade SIDA : apparition de maladies opportunistes graves.

Risques : Bronchites, pneumonies, cancer, mort ou atteinte du nouveau-né si mère infectée.

Actuellement : les traitements permettent de ne pas atteindre le stade SIDA, de ne pas transmettre le virus (I=I) et d'avoir la même espérance de vie qu'une personne séronégative.

Agent infectieux : Virus de l'immunodéficience humaine

Hépatite B

Symptômes : Souvent pas de symptômes. Parfois : jaunisse, grande fatigue, fièvre.

Risques : Cirrhose (destruction des cellules du foie) ou atteinte du nouveau-né si la mère est infectée

Agent infectieux : Virus de l'hépatite B

Syphilis

Symptômes : Au début : plaies indolores sur le sexe et gonflement des ganglions lymphatiques puis réaction sur tout le corps (roséole).

Risques : Problèmes neurologiques et cardio-vasculaires ou atteinte du nouveau-né si mère infectée

Agent infectieux : Le tréponème

Bactérie

Herpès génital

Symptômes : Parfois pas de symptômes. Petits boutons douloureux en forme de bulles sur les organes génitaux.

Risques : Atteinte du nouveau-né si touche la femme enceinte

Agent infectieux : Virus de l'herpès

Virus

HPV (Papillomavirus)

Symptômes : Parfois pas de symptômes. Petites verrues sur les organes génitaux, parfois invisibles à l'œil nu.

Risques : Cancer du col de l'utérus ou atteinte du nouveau-né si mère infectée

Agent infectieux : Les papillomavirus

Virus

Chlamydiose

Symptômes : Souvent pas de symptômes. Douleurs abdominales, fièvre, pertes, brulures en urinant.

Risques : Stérilité

Agent infectieux : Chlamydia trachomatis

Bactérie

Gonorrhée (blennorragie)

Symptômes : En général pas de symptômes. Chez l'homme : écoulement purulent, brulure en urinant ou sans symptômes.

Risques : Stérilité.

Agent infectieux : Le gonocoque

Bactérie circulaire

Trichomonase

Symptômes : Souvent pas de symptômes. Sécrétions malodorantes, démangeaisons et brulures, gêne pour uriner.

Risques : Accouchement prématuré, augmente le risque de contamination par le VIH

Agent infectieux : Protozoaire Trichomonas vaginalis

Parasite

Mycoplasmose

Symptômes : Pas toujours de symptômes. Écoulement, brulure en urinant, douleurs pendant les rapports.

Risques : Accouchement prématuré

Agent infectieux : Mycoplasma genitalium

Bactérie

Gale

Symptômes : Démangeaisons, éruption cutanée, boutons, lésions.

Risques : Surinfection lors de grattages

Agent infectieux : Acarien Sarcoptes scabiei

Parasite

Poux du pubis (morpions)

Symptômes : Démangeaisons, présence d'œufs, traces de morsures bleues.

Risques : Lésions et surinfection lors de grattages

Agent infectieux : Phthirus pubis

Insecte

Document 4 – débat mouvant : d'accord / pas d'accord

Affirmations issues de données de santé publique

Lis chaque affirmation. Positionne-toi dans la classe : « D'accord » – « Pas d'accord » – « Je ne sais pas / J'hésite ». Explique ensuite ton choix.

Ces affirmations sont issues de données de santé publique (Santé publique France, enquêtes nationales). Elles ont pour objectif d'amener à réfléchir et à confronter ses représentations.



Les affirmations

1

« Les infections sexuellement transmissibles (IST) ont été multipliées par trois en moins de quatre ans chez les 15-24 ans. » (Source : Santé publique France, Bilan des infections sexuellement transmissibles bactériennes, 2024.)

2

« Seulement 43 % des jeunes se protègent lors d'un rapport sexuel. » (Source : Enquête Contexte des sexualités en France (CSF), Inserm, 2023.)

3

« 40 % des filles de moins de 25 ans ont déjà utilisé la pilule du lendemain. » (Source : Enquête Contexte des sexualités en France (CSF), Inserm, 2023.)

Attention : le terme « contraception d'urgence » est à privilégier car la contraception d'urgence peut être prise plus tard que le lendemain du rapport à risque.

4

« Seuls 64 % des 15-30 ans considèrent être bien informés sur les IST (hors VIH). » (Source : Santé publique France, Baromètre santé, 2023.)

5

« Le taux d'infections à Chlamydia en Île-de-France est 3 fois plus élevé comparé au reste du pays. » (Source : Santé publique France, Bilan des infections sexuellement transmissibles bactériennes, 2024.)

6

« Les infections à Chlamydia et à gonocoque ont été multipliées par 3 en France, entre 2000 et 2016. » (Source : Santé publique France, Surveillance des infections sexuellement transmissibles bactériennes, 2018.)

Source : Santé publique France/Enquête nationale sur les comportements sexuels des jeunes.

Pistes de questionnement

1. Parmi ces affirmations, laquelle t'a le plus surpris(e) ? Pourquoi ?

2. Que révèlent ces données sur les comportements des jeunes face aux IST ?

Document 5 – je connais les modes de transmission pour mieux savoir me protéger

Jeu : pratiques à risque/pratiques non risquées

Règle du jeu : par équipes, pioche une carte situation. Décide si cette situation présente un risque de transmission d'une IST. Pose la carte sur le bon plateau. Explique ton choix à la classe.

Dans un second temps : pour chaque situation identifiée comme risquée, réfléchis à comment la transformer en pratique non risquée.

Les deux plateaux de jeu

✓ PAS RISQUÉ	✗ RISQUÉ
Je sais qu'il n'y a pas de contamination par une IST si…	*Je sais qu'il existe un risque de contamination par une IST si…*

Planche 1 – Étiquettes situations (à découper)

Frottement muqueuse contre muqueuse	Baiser sur la bouche	Boire dans le même verre/bouteille	Caresse du visage
Se faire tatouer	Utiliser les toilettes publiques		Massage du corps
Utilisation du même rasoir	Une pénétration	Caresse des zones érogènes	Allaitement
Utilisation de la même brosse à dents			

Planche 2 – Je sais me protéger : comment rendre une pratique risquée non risquée ?

Pour chaque situation identifiée comme risquée, réfléchis : que peut-on faire pour se protéger ? Place l'étiquette correspondante sur la carte situation.

Dépistage	**Protection Vaccination**	**Protection Préservatifs**
Traitement	**Informer mon/ma/mes partenaire(s)**	**Consulter Où ?**

Ressources et contacts utiles

Pour s'informer et se faire dépister

- Sida Info Service : 0 800 840 800 (gratuit, anonyme, 24 h/24)
- Fil Santé Jeunes : 0 800 235 236 (gratuit, anonyme)
- CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic) : consultations anonymes et gratuites
- « Mon test IST » : dépistage gratuit sans ordonnance pour les moins de 26 ans (depuis septembre 2024)
- Préservatifs gratuits en pharmacie pour les moins de 26 ans (sans prescription, depuis janvier 2023)
- Sites ressources : questionsexualite.fr